



MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN



PROGRAMME BUILDING RESILIENT AND INCLUSIVE CITIES (BRIC)

COMPOSANTE N°1 : PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES SECONDAIRES - PHASE 2 (PAPVS 2)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)
DU SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET
D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II ET
III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU DANS LE CADRE DU PAPVS II

VERSION FINALE

JUILLET 2026

Table des matières

Table des matières.....	2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	6
DEFINITION DE CONCEPTS CLES.....	7
FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR.....	11
RESUME NON TECHNIQUE.....	12
NON-TECHNICAL SUMMARY.....	18
1. INTRODUCTION.....	24
2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION DU PAR.....	26
3. CADRE POLITIQUE, STRATEGIQUE, LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION.....	27
3.1. Politiques et régulations nationales.....	27
3.2. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre du PAR.....	29
3.3. Difficulté d'application du cadre législatif.....	29
3.4. Principe 4 de la Banque Mondiale.....	30
3.4.1. Objectifs du Principe 4 de la Banque mondiale.....	30
3.4.2. Champ d'application.....	31
3.4.3. Convergence, divergence et mesures du Programme.....	31
4. POLITIQUES DE REINSTALLATION, D'INDEMNISATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	43
4.1. Principes généraux.....	43
4.2. Critères d'éligibilité et droits.....	44
4.2.1. Critères d'éligibilité.....	44
4.2.2. Catégories de personnes affectées.....	46
4.2.3. Ménages ou personnes vulnérables.....	46
4.3. Matrice des droits.....	47
5. INFORMATIONS GENERALES SUR LES OUVRAGES OPTIMISES.....	48
6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET INVENTAIRE DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET..	50
7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES.....	55
8. COÛTS DES COMPENSATIONS DES BIENS IMPACTES.....	56
9. MESURES ECONOMIQUES ET ASSISTANCE AUX PAP VULNERABLES.....	65
10. PROCEDURE DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP).....	69
11. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	70
12.1. Objectifs et contexte de l'organisation des consultations du public.....	71
12.2. Synthèse des séances de consultation des populations de la Ville de Djougou	72
12.2.1. Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa.....	72

12.2.2.	Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Madinan	73
12.2.3.	Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula	75
12.2.4.	Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou	76
12.2.5.	Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Pétoni Poho	77
12.2.6.	Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Kakabounou Béri	78
13.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)	80
13.1.	Rappel des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	81
13.2.	Types de plaintes et conflits à traiter	81
13.3.	Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP	82
13.4.	Composition des comités par niveau	83
13.5.	Mode d'accès au mécanisme	84
13.6.	Description du mode opératoire du MGP	84
13.6.1.	Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte	84
13.6.2.	Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation	85
13.6.3.	Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse	86
13.6.4.	Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord	86
13.6.5.	Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte	87
13.6.6.	Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec	87
13.6.7.	Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance	87
13.7.	Dispositions administratives et recours à la justice	88
13.8.	Plaintes Sensibles	88
13.9.	Suivi, Rapport et Évaluation	89
13.10.	Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du Programme	90
14.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	92
15.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION	93
16.	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	97
16.1.	Suivi de la mise en œuvre du PAR	97
16.1.1.	Principes et indicateurs de suivi	97
16.1.2.	Organes du suivi et leurs rôles	98
16.2.	Evaluation de la mise en œuvre du PAR	99
16.3.	Format, contenu et destination des rapports finaux	99

16.4. Coût du suivi-évaluation.....	100
17. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT.....	100
CONCLUSION.....	102
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	103

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE	: Agence Béninoise pour l'Environnement
AEO	: African Economic Outlook
AFD	: Agence Française de Développement
ANDF	: Agence Nationale du Domaine et du Foncier
APD	: Avant-Projet Détaillé
ATDA	: Agence Territoriale de Développement Agricole
BAD	: Banque Africaine de Développement
BEI	: Banque Européenne d'Investissement
BM	: Banque Mondiale
BIDC	: Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO
BOAD	: Banque Ouest Africaine de Développement
CeC	: Cellule communale
CCES	: Certificat de Conformité Environnementale et Sociale
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CFD	: Code Foncier et Domanial
CIP	: Certificat d'Identification Personnel
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CNGP	: Comité National de Gestion des Plaintes
CNI	: Carte nationale d'identité
DPLD	: Direction de la Planification et du Développement Locale
E&S	: Environnemental et Social
EIE	: Étude d'Impact sur l'Environnement
IRA	: Infections Respiratoires Aiguës
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
LEPI	: Liste Electorale Permanente Informatisée
MCVT	: Ministère du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MOD	: Maître d'Ouvrage Délégué
NES 5	: Norme Environnementale et Sociale 5
OSC	: Organisations de la Société Civile
ONG	: Organisations Non Gouvernementales
PAG	: Programme d'Action du Gouvernement
PAPC	: Programme d'Assainissement Pluvial de Cotonou
PAURAD	: Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAPVS2	: Programme d'Assainissement Pluvial des Villes Secondaires
PDA	: Plan Directeur d'Assainissement
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PND	: Plan National de Développement
PNPG	: Politique Nationale de Promotion du Genre
PUGEMU	: Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
PV	: Procès-Verbal
ODD	: Objectifs de Développement Durable
RAVIP	: Recensement Administratif à Vocation d'identification des Personnes
SFD	: Système Financier Décentralisé
SIDA	: Syndrome d'immunodéficience acquise
SIRAT	: Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire
SONEB	: Société Nationale des Eaux du Bénin
UE	: Union Européenne
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
TdR	: Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : comparaison entre le système national et le Principe 4 de la Banque Mondiale sur l'Environnemental et Social.....	33
Tableau 2 : droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible	47
Tableau 3 : informations sur les ouvrages optimisés	49
Tableau 4 : effectif des PAP par type d'impact.....	50
Tableau 5 : Répartition des PAP par âge	50
Tableau 6 : Nombre d'enfants et personnes à charge	51
Tableau 7 : Type de pièces d'identité détenue par les PAP.....	52
Tableau 8 : niveau d'instruction des PAP.....	52
Tableau 9 : Groupes ethniques des PAP	52
Tableau 10 : Religion des PAP	53
Tableau 11 : Situation matrimoniale des PAP	53
Tableau 12 : revenus journaliers des PAP	54
Tableau 13 : Type de biens impactés	55
Tableau 14 : Coût unitaires des biens affectés applicable au BRIC	55
Tableau 15 : Coûts de compensation des biens impactés à usage d'habitation et biens connexes	56
Tableau 16 : Détail des compensations de chaque PAP	58
Tableau 17 : compensation des PAP pour perturbation d'activités économiques	65
Tableau 18 : assistance aux PAP vulnérables.....	69
Tableau 19 : Budget de mise en œuvre du PRMS	70
Tableau 20 : synthèse de la consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa... 72	
Tableau 21 : synthèse de la consultation des populations du quartier Madina..... 74	
Tableau 22: synthèse de la consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula.. 75	
Tableau 23 : synthèse de la consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou..... 76	
Tableau 24 : Synthèse de la consultation des populations du quartier Pétoni Poho	77
Tableau 25 : synthèse de la consultation des populations du quartier Kakabounou Béri	78
Tableau 26 : composition des organes de gestion des plaintes	83
Tableau 27 : indicateurs objectivement vérifiables (IOV) par type d'opération.....	89
Tableau 28 : calendrier de la mise en œuvre du PAR.....	92
Tableau 29 : arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR.....	94
Tableau 30 : indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR	97
Tableau 31 : Budget du PAR et du PRMS	100

DEFINITION DE CONCEPTS CLES

Les définitions suivantes sont utiles à la compréhension du Plan d'Action de Réinstallation et de (PAR) :

- **Acquisition de terres** : elle désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; et (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres mises en valeur, et les plans d'eau dépendants (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).
- **Assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, para.32*).
- **Cadre Politique de Réinstallation des Populations** : C'est un document cadre élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au sous-projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du sous-projet. Son objectif est de clarifier les principes qui guident la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du sous-projet. Une fois que les composantes individuelles du sous-projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du sous-projet (paragraphe 25 de la NES 5 et paragraphe 30 du CES, 2017, p.63)
- **Conflits** : ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux (2) cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits (PAR PNVV, 2022, p. 9).
- **Coût de remplacement** : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction

nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (**Source** : CES, *Banque mondiale Note de bas de page 54*).

- **Compensation** : remplacement intégral, paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Date limite ou date butoir** : date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10*).
- **Déguerpissement** : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles et / ou de communautés de leurs foyers et / ou des terres qu'elles occupent, sans la fourniture, et à l'accès à des formes appropriées de protection juridique ou autre, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5 (*CPRP PACOFIDE, page 6, 2019*).
- **Evitement** : est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES no 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou

économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières. (**Source** : NES 5 de la Banque, Note de bas de page 4).

- **Groupes défavorisés ou vulnérables** : se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet (CPRP PACOFIDE, page 6, 2019).
- **Indemnisation**: paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire (CPRP PACOFIDE, page 6, 2019).
- **Moyens de subsistance** : renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CPRP PACOFIDE, page 7, 2019).
- **Plaintes** : Une plainte ou un grief est une forme d'expression d'un mécontentement, d'une insatisfaction manifestée par un individu ou un groupe, dû au non-respect des normes et / ou des accords convenus dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet. Cette plainte peut être orale ou écrite. (PMPP/PACOFIDE, 2020, page 4)
- **Plaignant(e)** : un plaignant dans le cadre d'un projet est toute personne physique ou morale, touchée directement ou indirectement de manière négative par le processus de conception, d'élaboration, de mise en œuvre et de clôture des interventions du Projet et qui introduit une requête contre ledit projet. (PMPP/PACOFIDE, 2020, page 4)
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: toutes personnes, ménages et des communautés dont les moyens d'existence (déplacement économique) et/ou de logement (déplacement physique) se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus (Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, chapitre 3 article 21, page 10).

- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 1, note de bas de page 3*).
- **Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation**: il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation (*Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, article 37, page 13*).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres liées au projet et les restrictions quant à leur utilisation peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou perte d'un abri) et un déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement (*CPRP PACOFIDE, page 7, 2019*).
- **Réinstallation temporaire** : la réinstallation limitée dans le temps quelle que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée (*PO 4.12 de la Banque mondiale, 2001, page 3 note de bas de page 7*).
- **Squatteur** : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier (PAR PNVV, 2022, p. 11).

FICHE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DONNEES DU PAR

N°	Désignation	Données du PAR
A. Générales		
1	Pays du sous-projet	Bénin
2	Département	Alibori
3	Commune	Djougou
4	Arrondissements	Djougou 1; Djougou 2 et Djougou 3
5	Quartiers/Village	Batoulou ; Alfa Issa ; Léman mandé ; Baparapé ; Zémbougou béri ; Angaradébou
6	Titre du sous-projet	Construction de collecteurs et aménagement de rues dans les Arrondissements 1, 2 et 3 de la commune de Djougou dans le cadre du PAPVS 2.
7	Activité induisant une compensation	Aménagement des rues et des collecteurs
8	Promoteur	MCVT
9	Financement du Projet	PforR
10	Budget du PAR (Rues Banque Mondiale)	74 391 623 FCFA
11	Date (s) butoir (s) appliquée(s)	09 janvier 2025
12	Date des consultations publiques avec les personnes affectées	17 au 19 mai 2023
B. Spécifiques consolidées		
13	Personne Affectée par le Projet	
13.1	Nombre de Personnes Affectées par le Projet (PAP) (Rues Banque mondiale)	119
13.2	Nombre de personnes à charge	499
13.3	Nombre de femmes affectées	52
13.4	Nombre de PAP vulnérables	03
13.6	Nombre de PAP majeures	119
14	Catégories de PAP	
14.1	Propriétaire foncier	00
14.2	Locataire	00
14.3	Employé/Gérant	00
15	Type de biens affectés	
15.1	Superficie totale de terre perdue (ha)	00
15.2	Nombre total de biens relatifs aux infrastructures à usage d'habitation et connexes affectées	50
15.3	Nombre total d'arbres à valeur économique	00
15.4	Nombre total d'infrastructures à usage commercial impactées	13
15.5	Nombre total de biens du patrimoine culturel et cultuel	00
15.6	Superficie de Cultures et produits maraîchers affectés (m²)	00
15.7	PAP Économiques (ayant perdu de revenus commerciaux)	75

Source : SIRAT, Février 2026

RESUME NON TECHNIQUE

1. Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR)

Dans le cadre des investissements centraux du programme BRIC, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine ; les emprises des rues à aménager et à assainir sont déjà définies et connues. Toutefois, les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Actions de Réinstallation et de Compensation (PAR) réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Cependant, les travaux de délimitation des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les rapports des Plans d'actions de réinstallation (PAR) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les PAR que s'inscrit l'actualisation du présent Plan d'Actions de Réinstallation et (PAR) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements centraux de la ville de Djougou.

2. Demarche méthodologique de l'actualisation du PAR

❖ Étape 1 : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegardes sociale et environnementale, personnes ressources ainsi que d'élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du projet sur les biens de la population, les emprises disponibles, et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles. Cette démarche s'est effectuée du 05 au 20 décembre 2025.

❖ Étape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé, du 25 décembre 2025 au 12 janvier 2026, au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

❖ Étape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés). Cette activité s'est déroulée du 20 janvier au 13 février 2026.

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR.

- ❖ Étape 4 : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR. Cette activité s'est déroulée du 16 au 21 février 2026

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans le PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

- ❖ Brève présentation du sous-projet et de sa zone d'intervention

Le Sous-projet de construction des collecteurs et d'aménagement des rues a pour zone d'intervention les arrondissements 1, 2 et 3 de la commune de Djougou. Les travaux dans la ville de Djougou sont organisés en deux (02) lots d'exécution suivant les consistances suivantes :

- ✓ Collecteur EP ND 2 : 1800 m de long ; revêtement en caniveau cadre en béton armé (pour la portion 0+000 - 0+025), Paroi mixte (béton armé + perrés maçonnés) avec fond en enrochement cloisonné par intervalle de 300m avec des gabions
- ✓ Collecteur EP ND 3 : 1800 m de long ; Caniveau cadre en béton armé (pour la portion 0+000 - 0+130,781), Paroi et radier en béton armé (pour la portion 0+130,781 - 1+600), Paroi mixte (béton armé + perrés maçonnés) avec fond en enrochement cloisonné par intervalle de 300m.
- ✓ Rue de l'itinéraire du collecteur EP ND 3 en bitume
- ✓ Rue 'BAWA OUAKE – Aboudoulaye KAKATCHI' en bitume
- ✓ Rue 'Aboudoulaye KAKATCHI – Rue n°5'

3. Cadre législatif de réinstallation

Des textes juridiques précisent les modalités de mises en œuvre de projets impliquant des expropriations et des déplacements. Il s'agit par exemple de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement, qui prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements* » et son décret d'application, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le chapitre 3 du titre III traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

L'article 212 du Code, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doivent refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation, et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode

d'acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. L'indemnisation est pécuniaire, il n'est pas prévu de remplacement.

Concernant l'éligibilité à une indemnisation, elle est explicite pour les propriétaires détenteurs de titre foncier. Par ailleurs, les détenteurs de droits coutumiers sont reconnus par la législation.

En outre, les coûts pratiqués pour l'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire. En fonction des biens impactés, plusieurs types de barème sont à considérer à savoir le barème pour les bâtisses, qu'elles soient infrastructures à usage commercial ou d'habitation, pour les infrastructures connexes et le barème pour la réinstallation des divinités. Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtisses et des biens connexes sont actualisées au prix du marché au moment de la préparation du PAR.

4. Politique de réinstallation : critère d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de le ES Principe 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu du Principe 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national ; ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une

¹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu du Principe 4 E&S. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Dans le cadre ce sous-projet, seules les personnes de la catégorie C sont éligibles à la compensation car les emprises du sous-projet sont des rues existantes dans la ville de Djougou et donc, des emprises publiques de l'Etat Béninois

5. Caractéristiques socioéconomiques des PAP et recensement des biens impactés

Au total, 119 personnes sont affectées par le projet dont 52 personnes de sexe féminin et 67 personnes de sexe masculin. Les PAP disposant des biens à usage d'habitation et connexes sont au nombre de 44. Celles qui enregistrent uniquement des perturbations économiques sont au nombre de 69 et celles qui sont touchées en tant que PAP économiques et physiques sont 06 personnes.

Trois (03) personnes vulnérables ont été identifiées parmi les PAP. Il s'agit des personnes âgées de plus de 65 ans.

⇒ Caractéristiques des infrastructures et biens connexes

Il s'agit de bâtiments, latrines, clôtures, et puisards appartenant à 50 PAP.

⇒ Caractéristiques des perturbations d'activités économiques

Il s'agit des activités du commerce et de l'artisanat. Au total 75 PAP dont 49 de sexe féminin sont concernées par la perturbation d'activités économiques lors de la phase d'exécution des travaux.

6. Coûts de compensation des pertes enregistrées par les PAP

⇒ Compensation pour les pertes d'infrastructures et biens connexes

Le coût de compensation pour perte d'infrastructures à usage d'habitation et biens connexes s'élève à quarante-quatre millions sept cent-vingt-un mille huit cent quatre-vingts (44 721 880) francs CFA pour 50 PAP.

⇒ **Compensation pour les pertes de revenus économiques**

Le coût de compensation pour perte de revenus économiques s'élève à dix millions cent vingt-cinq mille (10 125 000) francs CFA pour 75 PAP.

7. Mesures d'accompagnement

⇒ **Mesures spécifiques aux personnes vulnérables**

Les mesures d'assistance à chaque PAP vulnérable ont été déterminées en tenant compte de la nature et la gravité de la vulnérabilité. Dans le cadre du présent projet un seul type de vulnérabilité a été identifié. Il s'agit d'une vulnérabilité liée à l'âge (des personnes âgées de plus de 65 ans). Un forfait de cinquante mille (50 000) francs CFA a été accordé à chacune de ces PAP vulnérables. Ainsi, le coût de la mesure d'assistance aux trois (03) PAP vulnérables du site du projet est de cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

8. Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

Ainsi, pour assurer la restauration des moyens de subsistance des PAP, un certain nombre d'activités sont prévues. Il s'agit notamment de :

- i) la mise à disposition de kits de formation et d'une prise en charge au profit des PAP, pendant 5 jours de formation ;
- ii) des honoraires pour le formateur. Ainsi, Le coût total de mise en œuvre du PRMS est d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

9. Procédures de gestion des plaintes et conflits

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- ✓ Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- ✓ Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- ✓ Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui sera installé à la Mairie de Djougou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- ✓ Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial (CNGP/PAPVS II), qui est installé au siège de la SIRAT.

Les plaintes sensibles seront gérées par les structures nationales reconnues et qui ont les compétences de Gérer ce type de plaintes, telles que le Guichet Unique de Protection Sociale (GUPS) et en dernier ressort, le tribunal.

10. Coûts et budget du PAR

Les coûts de mise en œuvre de la réinstallation portent sur les aspects de compensation des biens et d'assistance des PAP. Ce coût est estimé à **Soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-trois (74 391 623 francs CFA).**

Tableau X : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

N°	Désignation	Unité	Quantité	Nombre de PAP concernées	Coût total (FCFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation pour la perte d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Unité	79	50	44 721 880	80 499,384	BUDGET NATIONAL
1.2	Compensation pour la perte de revenus économiques	-	-	75	10 125 000	18 225	
Sous-Total 1					54 846 880	98 724,384	
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	-	-	03	150 000	270	BUDGET NATIONAL
2.2	Mise en œuvre du PRMS	-	-	75	1 500 000	2700	
Sous-Total 2					1 650 000	2970	
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement	-	-	-	-	-	BANQUE MONDIALE
3.2	ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR	-	-	-	-	-	
3.3	Frais associés au recrutement de notaire pour élaborer un plan de gestion pour l'indemnisation des collectivités affectées	-	-	-	-	-	
3.4	Frais associé au recrutement d'huissier pour la certification des protocoles de compensation				2 500 000	4 500	
3.5	Fonctionnement du MGP	-	-	-	850 000	1 530	
3.6	Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final				3 002 285	5 404,113	
3.7	Coût pour le Suivi – évaluation				4 500 000	8 100	
3.8	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				3 500 000	6 300	
Sous-Total 3					14 352 285	25 834,113	
4	Total (1) + (2) + (3)				70 849 165	127 528,497	
Imprévus					3 542 458	6 376,42	
COÛT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN DOLLARS ET EN FCFA					74 391 623	133 904,92	

Source : SIRAT, février 2026

NON-TECHNICAL SUMMARY

1. Context and justification for updating the Resettlement and Compensation Action Plan (RAP)

Within the framework of the BRIC program's core investments, road and sanitation projects have been identified in urban areas, and the right-of-way for the streets to be developed and rehabilitated is already defined and known. The technical design studies for the various road and utility network projects were based on the standards of the Asphalt Projects (road projects initiated and financed by the government) without truly considering the available space in the selected streets. The data in the Resettlement and Compensation Action Plans (RAPs) prepared for these projects therefore took this technical information into account. The work of delineating the street right-of-way by the companies in charge of the work (using the execution files validated by the monitoring missions) revealed discrepancies between the field data and that contained in the previously prepared Resettlement and Compensation Action Plan (RAP) reports.

The update of this report on the Resettlement and Compensation Action Plan (PAR) for road works and various networks of central investments in the city of Djougou is intended to align these field data with those contained in the PAR reports.

Methodological approach to updating the PAR

Step 1: Setting out the work areas

In order to minimize the impact of the construction work on homes and related infrastructure, the project team optimized the project's footprint. To this end, several site visits were conducted with a team comprised of surveyors, engineers, social and environmental impact experts, resource persons, and local elected officials. These visits allowed for a better assessment of the project's impact on residents' property, the available land, and the identification of avoidance measures. Consequently, the various standard cross-sections selected following the preliminary design studies were revised to respect the available land. This process took place from December 5th to 20th, 2025.

❖ Step 2: Marking of assets located within the established areas

Following the optimization of the footprints, the residual assets located within the optimized footprint were marked from December 25, 2025 to January 12, 2026.

❖ Step 3: Updating the PAP databases (lists of PAPs and allocated assets). This activity took place from January 20 to February 13, 2026.

The marking of residual assets located in the optimized areas made it possible to clear the lists of PAPs previously retained in the first version of the PAR.

- ❖ Step 4: Alignment of the updated database data with the data contained in the PAR reports. This activity took place from February 16 to 21, 2026.

Based on updated data, the information contained in the PAR reports has been revised. Each section of the report underwent a review and update of information relating to PAPs, their assets, and compensation costs. During this review, information deemed highly relevant to the current situation was supplemented. However, other information considered outdated was removed.

- ❖ Brief presentation of the sub-project and its area of intervention

The sub-project for the construction of collectors and the development of streets has as its intervention area the districts 1, 2 and 3 of the municipality of Djougou. The works in the city of Djougou are organized into two (02) execution lots according to the following specifications:

- ✓ EP ND 2 collector: 1800 m long; reinforced concrete frame channel lining (for the 0+000 - 0+025 section), composite wall (reinforced concrete + masonry riprap) with a riprap base partitioned at 300m intervals with gabions
- ✓ EP ND 3 collector: 1800 m long; Reinforced concrete frame channel (for the section 0+000 - 0+130.781), Reinforced concrete wall and slab (for the section 0+130.781 - 1+600), Mixed wall (reinforced concrete + masonry riprap) with a rockfill base partitioned at 300m intervals.
- ✓ Road along the route of the EP ND 3 collector, paved with asphalt
- ✓ Street 'BAWA OUAKE – Aboudoulaye KAKATCHI' in bitumen
- ✓ 'Aboudoulaye KAKATCHI Street – Street No. 5'

3. Legislative framework for resettlement

Legal texts specify the procedures for implementing projects involving expropriations and relocations. These include, for example, Law No. 98-030 of February 12, 1999, the framework law on the environment, which stipulates in Article 88 that "no one may undertake developments, operations, installations, plans, projects and programs, or the construction of works without following the environmental impact assessment procedure, when the latter is required by laws and regulations," and its implementing decree, Decree No. 2022-390 of July 13, 2022, concerning the organization of environmental and social assessment procedures in the Republic of Benin.. Chapter 3 of Title III deals with the content and procedures for the development of the Resettlement Action Plan.

Article 212 of the Code specifies that the amount of compensation and its method of payment must reflect a balance between the public interest and the private interests of those affected by the expropriation, and take into account circumstances such as: a) the current use of the property; b) the history of the property, its method of acquisition and/or its use; c) the market value of the property; and d) the extent of direct investment by the State or local authority, subsidies, or capital increases related to the purpose of the expropriation. Compensation is monetary; no alternative is provided for.

Regarding eligibility for compensation, it is explicit for landowners with title deeds. For holders of customary rights, these rights are recognized by law.

Furthermore, the costs used to assess impacted economic assets are based on the cost grid already applied by the Agency for the Environment and Territorial Development. Depending on the affected assets, several types of scales are considered, namely the scale for buildings (whether commercial or residential infrastructure), for related infrastructure, and the scale for the relocation of deities. The unit cost grids for assessing compensation for buildings and related assets are updated to reflect market prices at the time the Regional Action Plan (PAR) is prepared.

4. Resettlement Policy: Eligibility Criteria

Persons may be considered affected under the provisions of ES Principle 4 if they: (a) have formal legal rights to the land or property in question; or (b) do not have formal legal rights to the land or property in question, but have claims to that land or property that are or may be recognized under national law;²; or (c) have no legal rights or legitimate claims to the lands or property they occupy or use.

While all three categories are entitled to some form of assistance under Principle 4, the nature of that assistance may vary, as clearly shown in the World Bank's guidance documents on involuntary resettlement.

Category a) Those with formal legal rights to the land or property in question are those who, under national law, hold formal documents proving their rights, or are specifically recognized as not needing to provide any documentation. In the simplest case, a plot of land is registered in the name of an individual or a community. In other cases, individuals may hold a lease and, consequently, have legal rights to the land.

Category b) Individuals who do not have formal legal rights to the land or property in question, but who have claims to that land or property that are or could be recognized under national law, can be classified into several groups. They may have been using the land for generations without formal documentation under customary or traditional land arrangements accepted by the community and recognized by national law. Alternatively, they may never have been issued a land title, or their documents may be incomplete, or they may have lost them. They may have an opposing claim of possession if they have occupied the land for a period defined by national law, without the formal owner contesting the occupation. In such cases, national law often provides legal procedures by which claims can be recognized.

Category c) Affected persons who have no legal rights or legitimate claims to the land or property in question that they occupy or use may be eligible for assistance under Principle 4 E&S. They may be seasonal resource users (herders, grazers, fishers, or hunters), although the latter may fall under categories a) or b) if their rights are recognized by national legislation. They may also be persons occupying land in violation of applicable laws. Affected persons belonging to these groups are not

²These claims may result from de facto possession or from regimes customary or traditional land rights.

eligible for land compensation, but may be eligible for resettlement and assistance in restoring their livelihoods, as well as compensation for the loss of their property.

Regardless of the category, eligibility for the various forms of support in the context of resettlement should depend on the presence of the different categories on the sites of the works before the deadline.

Within the framework of this sub-project, only persons in category C are eligible for compensation because the sub-project areas are existing streets in the city of Djougou and therefore, public land belonging to the State of Benin.

5. Socioeconomic characteristics of the PAPs and inventory of impacted assets

In total, 119 people are affected by the project, including 52 women and 67 men. 44 people with residential and related property are affected. 69 people will only have their economic activities disrupted, and 6 people will be affected both economically and physically.

Three (03) vulnerable PAP have been identified as a vulnerable group. These are people over 65 years of age.

⇒ Characteristics of infrastructure and related assets

These are the buildings, latrines, fences, and cesspools belonging to 50 PAPs.

⇒ Characteristics of disruptions to economic activity

These are the activities of commerce and crafts. In total, 75 people, including 49 women, are affected by the disruption of economic activities during the execution phase of the works.

6. PAP Compensation Costs

⇒ Compensation for losses of infrastructure and related assets

The cost of compensation for the loss of residential infrastructure and related property amounts to forty-four million seven hundred twenty-one thousand eight hundred eighty (44,721,880) CFA francs for 50 PAP.

⇒ Compensation for economic income losses

The cost of compensation for loss of income amounts to ten million one hundred twenty-five thousand (10,125,000) CFA francs for 75 PAP.

7. Accompanying measures

⇒ Measures specific to vulnerable people

The support measures for each vulnerable person were determined based on the nature and severity of their vulnerability. Within the framework of this project, only one type of vulnerability was identified: age-related vulnerability (people over 65 years of age). A lump sum of fifty thousand (50,000) CFA francs was granted to each of these vulnerable individuals. Thus, the cost of the support measures for the three (3) vulnerable individuals at the project site is one hundred and fifty thousand (150,000) CFA francs.

8. Livelihood Restoration Plan

The organization of livelihood restoration measures is based on a capacity-building program.

To ensure the implementation of the PRMS, the following is planned: the purchase of training kits at a cost of 2,000 FCFA per kit; a service fee of 600,000 FCFA for the trainer for the entire five (5) day training period; and, in addition, 10,000 FCFA per participant for coffee breaks and meals for the five days of training (2,000 FCFA per day). Therefore, the total cost of implementing the PRMS is one million five hundred thousand (1,500,000) FCFA.

9. Complaints and Conflict Management Procedures

The complaints handling bodies comprise four (04) levels, which are:

- ✓ Level 1: This refers to the Neighbourhood Complaint Management Committees (CGPQ), which will be set up in the neighbourhoods where the program work is being carried out. They are chaired by the neighbourhood leaders.
- ✓ Level 2: Borough Complaint Management Committees (CGPA) will be established in the boroughs whose neighborhoods are hosting construction work. They are chaired by the Borough Chief.
- ✓ Level 3: The Municipal Complaints Management Committee (CCGP), which will be located at Djougou Town Hall. It is chaired by the Mayor.
- ✓ Level 4: The National Complaints Management Committee of the Stormwater Drainage Program (CNGP/PAPVS II), which is located at the SIRAT headquarters.

Sensitive complaints will be handled by recognized national bodies with the expertise to manage these types of complaints such as the court and the Single Window for Social Protection (GUPS).

10. RAP Costs and Budget

The costs of implementing the resettlement relate to aspects of compensation for goods and assistance to PAPs. This cost is estimated at Seventy-four million three hundred ninety-one thousand six hundred twenty-three (74,391,623 CFA francs).

No.	Designation	Unit	Quantity	Number of PAP concerned	Total cost (CFA francs)	Total cost (USD)	Source of funding
1	Compensation for goods						

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et II DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

No.	Designation	Unit	Quantity	Number of PAP concerned	Total cost (CFA francs)	Total cost (USD)	Source of funding
1.1	Compensation for the loss of residential and related infrastructure	Unit	79	50	44,721,880	80,499,384	NATIONAL BUDGET
1.2	Compensation for loss of economic income	-	-	75	10,125,000	18,225	
Subtotal 1					54 846 880	98,724,384	
2	Additional forms of resettlement assistance						
2.1	Assistance to vulnerable people	-	-	03	150,000	270	NATIONAL BUDGET
2.2	Implementation of the PRMS	-	-	75	1,500,000	2700	
Subtotal 2					1,650,000	2970	
3	Monitoring and Evaluation of the Implementation of the PAR						
3.1	Consultant in charge of updating the census	-	-	-	-	-	WORLD BANK
3.2	NGO supporting the implementation of the PAR	-	-	-	-	-	
3.3	Costs associated with recruiting a notary to develop a management plan for compensating affected communities	-	-	-	-	-	
3.4	Costs associated with hiring a bailiff to certify the compensation protocols				2,500,000	4,500	
3.5	How the MGP works	-	-	-	850,000	1,530	
3.6	Consultant in charge of external monitoring and conducting the final audit				3,002,285	5,404,113	
3.7	Cost for Monitoring and Evaluation				4,500,000	8,100	
3.8	Publication of the PAR in newspapers and at the community level				3,500,000	6,300	
Subtotal 3					14,352,285	25,834,113	
4	Total (1) + (2) + (3)				70 849 165	127,528,497	
	Unforeseen circumstances				3,542,458	6,376.42	
TOTAL IMPLEMENTATION COST OF THE PAR IN DOLLARS AND FCFA					74,391,623	133,904.92	

Source: SIRAT, February 2026

1. INTRODUCTION

Le Programme Gouvernemental « Construire des Villes Inclusives et Résilientes » (BRIC), composante à part entière du programme « Villes et Territoires Durables » est mis en place par le Gouvernement en 2013.

Les Communes signataires de la Convention Cadre Villes Résilientes sont des communes à statut intermédiaire ; il s'agit entre autres la commune d'Allada, d'Aplahoué, de Dassa-Zoumé, de Djougou, de Kandi, de Lokossa et de Pobè. Elles ont été sélectionnées pour leur vulnérabilité au changement climatique (notamment risque d'inondation) et en conformité avec l'Agenda Spatial du Bénin (2016-2030) qui organise la structure urbaine du Bénin autour d'un réseau de 16 villes, dont les 12 chefs-lieux de départements et quatre zones fortement urbanisées (Abomey-Calavi, Bohicon, Ouidah, et Sèmè-Podji).

Les conventions Etat-Communes, convenues dans le cadre du programme BRIC, sont signées en deux étapes :

- Une (01) Convention Cadre Villes Résilientes signée en décembre 2022, entre l'Etat représenté par le Ministre en charge du Cadre de Vie et les sept Communes sélectionnées, avec le visa du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Cette Convention Cadre Villes Résilientes définit les principes du programme d'investissements et les rôles et responsabilités généraux de chacune des parties prenantes, y compris le schéma de financement ; et
- Sept (7) Conventions Spécifiques d'Application Villes Résilientes (une pour chaque Commune sélectionnée) qui définissent le contenu du programme d'activités et investissements, avec entre autres, les modalités de mise en œuvre par type d'investissement, le soutien au renforcement des capacités à fournir, le calendrier de financement, les dispositions à respecter en matière de résilience et adaptation au changement climatique, de gestion fiduciaire, environnementale et sociale, et les résultats à atteindre.

Le programme BRIC comprend également un cadre de résultats à atteindre au travers de ces composantes, en lien avec les objectifs du Programme BRIC dans son ensemble. Ces résultats engagent les parties signataires et les agences et autres acteurs associés à l'exécution de la Convention Cadre Villes Résilientes.

Le financement du programme BRIC est inscrit dans le PAG 2021-2026 et mobilise, en complément des ressources propres de l'État, un financement de la Banque mondiale.

L'animation et le suivi du cadre conventionnel ainsi établi sont assurés par le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable (MCVT). La Cellule Technique d'Appui au Suivi de l'Exécution des Projets (CTA-SEP) au sein du MEF, assurera un rôle de coordination entre les différentes parties prenantes impliquées dans le Programme et allant au-delà du MCVT et des Communes

sélectionnées, et ce pour l'atteinte des résultats en rapport avec les objectifs du programme.

1.1. Justification du Programme

Au Bénin, la situation socioéconomique est marquée par l'inadaptation du cadre de vie et du niveau de services aux besoins de bien-être des populations, par le manque d'attractivité et le dysfonctionnement des principales villes. Sous l'effet conjugué des impacts du changement climatique, de la population en croissance rapide dans les différentes villes et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, les principales villes du Bénin peinent à assurer leur rôle de pôles de développement et à impulser véritablement la croissance économique du pays. Ces villes n'offrent pas les conditions fonctionnelles requises pouvant impulser le développement socio-économique. Elles subissent des inondations régulières dues en grande partie à l'absence ou à l'inadéquation des systèmes de drainage et d'assainissement. En plus de leurs impacts directs sur les activités économiques, ces inondations sont sources de plusieurs maladies, ce qui plonge la grande masse de la population dans une précarité.

Face à ce tableau, les Gouvernements successifs du Bénin se sont investis dans une politique d'aménagement du cadre de vie des populations urbaines, à travers des projets urbains montés et mis en œuvre dans les zones les plus vulnérables, avec le concours de plusieurs Partenaires Techniques et Financiers (BM, UE, AFD, UEMOA, BAD, BEI, BOAD, BIDC, etc.).

La mise en œuvre de ces différents projets a contribué à l'amélioration qualitative du cadre de vie des populations et des conditions de circulation dans bon nombre de centres urbains du Bénin, tels que Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Lokossa, Kandi, Abomey-Calavi, etc. Au-delà de ces résultats, la mise en œuvre de ces projets s'est avérée un facteur clé de promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et de réduction du chômage des jeunes. Nonobstant ces efforts, le cadre environnemental des villes béninoises reste précaire ; en témoignent les inondations de 2010 au cours desquelles, plusieurs localités se sont retrouvées sous l'eau à Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Dangbo, Bonou, Malanville, etc. Face à ce tableau inquiétant, le gouvernement a inscrit le Programme d'Assainissement Pluvial des principales villes du Bénin comme programme phare du Programme d'Action du Gouvernement (PAG).

1.2. Contexte et justification de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PAR)

Dans le cadre des investissements centraux, des projets de voirie et assainissement ont été identifiés en zone urbaine ; ainsi les emprises des rues et à assainir ont été déjà définies et sont connues. Toutefois, les études relatives à la conception techniques des ouvrages des différents projets de voiries et de réseaux divers ont été dimensionnées sur les standards des projets Asphaltages (projets de voirie initiés et financés par le gouvernement) sans réellement tenir compte des emprises disponibles dans les rues sélectionnées. Les données des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR)

réalisées pour ces projets ont donc tenu compte de ces informations techniques. Cependant, les travaux de délimitation des emprises des rues par les entreprises en charge des travaux (exploitation des dossiers d'exécution validés par les missions de contrôle) ont ressorti des décalages entre les données de terrain et celles contenues dans les Plans d'action de réinstallation (PAR) préalablement élaborés.

C'est dans le but d'arrimer ces données de terrain avec celles contenues dans les PAR que s'inscrit l'actualisation du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de voirie et réseaux divers des investissements centraux de la ville de Djougou.

Le présent rapport comporte la démarche méthodologique ; le cadre, politique, stratégique, législatif et institutionnel de réinstallation ; la politiques de réinstallation, d'indemnisation et de restauration des moyens de subsistance ; des informations générales sur les ouvrages optimisés ; des études socioéconomiques et résultats du recensement des biens affectés par le projet ; la méthode d'évaluation des biens affectés ; les coûts de compensation des biens ; des mesures économiques et assistance aux pap vulnérables ; la procédure de paiement des indemnisations ; le plan de restauration des moyens de subsistance ; la synthèse des consultations des parties prenantes ; le mécanisme de gestion des plaintes ; le calendrier de mise en œuvre du PAR ; les responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR et le budget de mise en œuvre du PAR.

2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'ACTUALISATION DU PAR

Etape 1 : Implantation des emprises des travaux

Dans le but de minimiser les impacts des travaux sur les habitations et infrastructures connexes, l'équipe du projet, a procédé à l'optimisation des emprises des travaux du sous-projet. A cet effet, plusieurs descentes ont été effectuées sur le terrain du 05 au 20 décembre 2025 avec une équipe constituée de topographes, ingénieurs, experts en sauvegarde sociale et environnementales, les personnes ressources ainsi que les élus locaux. Cette descente a permis de mieux apprécier les impacts du sous-projet sur les biens de la population, les emprises disponibles, et de trouver des mesures d'évitement. Ainsi, les différents profils en travers type retenus à la suite des études APD, ont été revus pour respecter les emprises disponibles.

Par ailleurs, il est important de rappeler que des consultations du public et des consultations institutionnelles ont été menées du 17 au 19 mai 2023 par le consultant mandaté par la SIRAT pour la réalisation du PAR. Au cours de ces séances, la population a été informée de la date à laquelle les personnes qui s'installeront dans l'emprise du sous-projet ne seront pas éligibles à aucune forme d'indemnisation. Cette date butoir a été fixée au 09 janvier 2024.

Etape 2 : Marquage des biens situant dans les emprises implantées

Après l'optimisation des emprises, il a été procédé, du 25 décembre 2025 au 12 janvier 2026, au marquage des biens résiduels situés dans l'emprise optimisée.

Etape 3 : Actualisation des bases des données des PAP (listes des PAP et biens affectés)

Les marquages des biens résiduels situés dans les emprises optimisées ont permis d'apurer les listes des PAP préalablement retenues dans la première version du PAR. A travers le logiciel Excel, les données ont été traitées et une analyse du contenu est faite au fur et à mesure.

Etape 4 : Arrimage des données des bases actualisées avec celles contenues dans les rapports PAR

En fonction des données actualisées, les informations contenues dans les rapports PAR ont été revues. Chaque section du rapport a fait objet de relecture et d'actualisation des informations relatives aux PAP, à leurs biens et aux coûts des compensations. Au cours de cette relecture, des informations jugées très pertinentes au regard de la situation actuelle ont été complétées. Cependant, d'autres informations jugées dépassées ont été supprimées.

3. CADRE POLITIQUE, STRATEGIQUE, LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE REINSTALLATION

3.1. Politiques et régulations nationales

Les procédures relatives à l'expropriation sont régulées par la Loi n° 2013-01 portant Code Foncier et Domanial (titre IV : atteintes au droit de propriété) qui a été modifiée et complétée par la Loi 2017-15 du 10 août 2017. L'article 210 indique que l'atteinte au droit de propriété peut consister en une expropriation pour cause d'utilité publique, en une limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édition de servitudes d'utilité publique, initiée par l'État ou une collectivité locale.

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas, une loi, un décret ou un arrêté. Au niveau national ou régional, la compétence d'expropriation est attribuée au Président de la République ou au Responsable régional qui peut la déléguer à un Ministre. L'Assemblée nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier. L'acte reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD. Le processus d'expropriation au Bénin se déroule en deux phases : une phase administrative de détermination des compensations et de recherche d'un accord à l'amiable, puis une phase judiciaire s'il n'a pas été possible d'obtenir un accord amiable. L'expropriation ne peut être lancée que si une déclaration d'utilité publique a été prononcée. Des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts.

Par ailleurs, d'autres textes juridiques précisent les modalités de mise en œuvre de projets impliquant des expropriations et des déplacements. Il s'agit par exemple de la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'environnement, qui prescrit en son article 88 que « *nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations,*

des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements » et son décret d'application, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin. Le chapitre 3 du titre III traite du contenu et des procédures de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.

L'article 212 du Code précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doivent refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage ; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. L'indemnisation est pécuniaire, il n'est pas prévu de remplacement.

Concernant l'éligibilité à une indemnisation, elle est explicite pour les propriétaires détenteurs de titre foncier. Par ailleurs, les détenteurs de droits coutumiers sont reconnus par la législation, mais une discussion concerne la nécessité ou non de confirmer ces droits : en d'autres termes, est-il nécessaire ou pas de les confirmer, c'est-à-dire de les transformer en titre foncier ? Dans le même ordre d'idée, la législation introduit la notion de propriétaire présumé qui élargit le champ d'éligibilité, pour des occupants des domaines de l'État et des collectivités locales. Les processus d'identification de ces différentes situations juridiques et des documents y afférents pourront s'avérer délicates et longues, en raison du manque de documentation et de suivi par les administrations en charge de la gestion des domaines. Là encore, ces vérifications devront être prises en considération en amont dans les projets.

Concernant les évaluations des indemnités pour les terres perdues, le coût d'un m² de terre affectée est évalué en s'appuyant sur la loi n°2024-34 du 12 décembre 2024 portant loi de finances pour la gestion 2025. Cette loi précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin selon qu'il est bâti ou non, rural ou urbain. Le coût de terre affectée est évalué au franc par m². Les informations recueillies lors des enquêtes socio-immobilières permettent de déterminer les valeurs de chaque propriété. L'estimation des valeurs des terrains et bâtis est faite selon les méthodes de calcul appliquées par l'ANDF depuis 2019 : les pertes des terres sont calculées à partir des prix du m² applicable sur le marché, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation.

Par ailleurs, les coûts pratiqués pour l'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur la grille des coûts déjà appliquée par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire. En fonction des biens impactés, plusieurs types de barème sont à considérer, à savoir le barème pour les bâtisses qu'elles soient infrastructures à usage commercial ou d'habitation, pour les infrastructures connexes et le barème pour la réinstallation des divinités. Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtisses et des biens connexes ont été actualisées au prix du marché dans le cadre de ce PAR.

Les impacts qui ne concernent pas la propriété foncière, sont gérés suivant le cadre de l'évaluation environnementale et sociale (Loi n° 030-98 du 12 février 1999 et Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin notamment l'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce décret récent reprend pour la mise en œuvre de « l'Évaluation Environnementale Stratégique », de manière systématique, les exigences du principe 4 en ce qui concerne les thèmes, hors foncier, les modalités d'organisation des CPR, des PAR et d'interactions avec les PAP. Ces dispositions sont applicables dès qu'un projet est susceptible « d'avoir des effets sur l'environnement. ». Pour la mise en œuvre d'un PAR, il est nécessaire que 100 personnes soient déplacées (art. 48 du Décret), ce qui n'est pas conforme aux principes de la BM =. Le tableau de comparaison mentionnera les dispositions pertinentes.

Cependant aucune disposition particulière (dans la loi, les règlements au niveau national et communal) n'existe tant sur la perte d'occupation, que sur les pertes économiques. Il y a, par contre, des us pratiqués par les administrations pour évaluer les impacts sur les pertes économiques et sur les locataires. La législation prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art. 43).

Les occupations temporaires sont régies par les articles 251 et suivantes qui prévoient une indemnisation pour les personnes intéressées.

3.2. Forces et faiblesses concernant la réalisation et la mise en œuvre du PAR

Dans la pratique, le régime domanial et foncier légal demeure relativement virtuel : la législation théoriquement en vigueur est pratiquement ignorée par les usagers qu'il s'agisse de demande de confirmation de droit de propriété foncière préconisé dans les lois de 2013 et 2017, de la mise à jour de ces titres, en particulier pour les inscriptions obligatoires au livre foncier des actes juridiques modifiant ou affectant la propriété, ou encore, la régularisation de la situation juridique des terrains par la transformation des permis d'habiter en titres fonciers dont la Commission (CNAO-tf) a la charge.

La « démocratisation » dans les années 1990 a eu pour effet de redynamiser les pratiques abusivement fondées sur des revendications coutumières, mais qui constituent l'essentiel de la vie domaniale et foncière, en particulier dans les zones où se fait sentir la demande de terrains, notamment les zones rurales du Sud, et celles périurbaines des villes les plus en croissance.

3.3. Difficulté d'application du cadre législatif

L'organisation administrative de la gestion domaniale au Bénin est relativement déconcentrée, mais dans la pratique, le suivi administratif est très souvent insuffisant : les registres sont mal tenus, ou parfois ; les archives ne sont pas gérées dans la durée (alors que c'est un fondement pratique du système de l'immatriculation ou de la confirmation) ; les procédures de contrôle de mise en valeur ne sont pas respectées.

L'administration ne dispose pas de moyens suffisants. Le registre foncier nécessaire pour l'identification des droits et le suivi des mutations, demeure un outil extrêmement centralisé, même si un mouvement de déconcentration est en cours. Ces pratiques conduisent à une maîtrise difficile de la gestion de l'espace, en zone rurale comme en zone urbaine, par les autorités administratives en charge, celles centrales et celles déconcentrées. Cette situation a des conséquences d'autant plus lourdes dans les villes et les villages, petits ou grands, et surtout à leur périphérie, comme dans les zones rurales où la demande foncière est forte. Faute d'organisation, cette croissance de l'occupation non maîtrisée de l'espace se traduit par des problèmes multiples, de tous ordres, mais aussi par une insuffisance chronique des ressources publiques (fiscales et parafiscales) dont les plus importantes ont une assiette foncière, et enfin par une multiplication des conflits fonciers que les structures actuelles ne sont plus à même d'arbitrer dans des conditions normales.

3.4. Principe 4 de la Banque Mondiale

Les systèmes E&S du Programme gèrent l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.

Le Programme devrait examiner, au cours de la phase de préparation des activités, si ces investissements nécessitent une prise involontaire de terres, la relocalisation de résidences ou d'entreprises, ou des restrictions d'accès aux ressources naturelles, et leur portée prévue.

3.4.1. Objectifs du Principe 4 de la Banque mondiale

Les objectifs du Principe 4 de la Banque mondiale consistent à :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;

- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

3.4.2. Champ d'application

Le Principe E&S 4 de la Banque mondiale s'applique au réinstallation involontaire, déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national;
- droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du Programme ;
- réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du Programme.

3.4.3. Convergence, divergence et mesures du Programme

Cette section compare le cadre juridique du Bénin avec les Principes Environnemental et Social de la Banque mondiale. En général, les législations nationales prévoient un

processus d'expropriation de terres pour des projets d'utilité publique. Des plans d'action de réinstallation (PAR) sont préparés et une indemnisation doit être versée aux personnes et groupes affectés avant le démarrage du projet. Il existe également des processus de consultation publique pour vérifier la propriété des biens expropriés et pour consulter sur les impacts environnementaux et sociaux négatifs du projet. Des barèmes de compensation ont également été définis par le gouvernement pour différents types de pertes, y compris les terres privées et coutumières, les cultures, les arbres et les infrastructures bâties, etc.

Bien qu'il existe une convergence entre la loi béninoise et le Principe Fondamental 4 en ce qui concerne le recours à la valeur vénale de la propriété, le Code du domaine foncier privé et domanial inclut d'autres variables qui peuvent influencer positivement ou négativement sur le montant de l'indemnisation, notamment le l'historique du bien et l'importance de l'investissement de l'Etat ou des collectivités locales. Le Programme BRIC se conformera également à la norme de coût de remplacement en s'assurant que l'indemnisation est suffisante pour acheter des actifs de remplacement de valeur équivalente et qu'il fournit toutes les dépenses de transition nécessaires, qui seront toutes payées avant de prendre des terres ou de restreindre l'accès.

Un aspect fondamental est que les occupants informels des zones touchées ne doivent pas être expulsés. Ces occupants doivent être considérés comme des personnes touchées et leurs biens, à l'exception des terres, évalués et indemnisés selon la norme du coût de remplacement. Ils devraient également être aidés à restaurer leurs moyens de subsistance lorsque ceux-ci sont touchés.

Dans le contexte des BRIC, les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés selon les directives du cadre de politique de réinstallation (CPR) et une indemnisation doit être versée aux individus et aux groupes affectés avant le lancement des travaux.

Le tableau 1 présente certains points clés dans la législation nationale et les Principes Environnemental et Social de la Banque.

Tableau 1 : comparaison entre le système national et le Principe 4 de la Banque Mondiale sur l'Environnemental et Social

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Objectifs			
Minimisation des déplacements	Pas de précision dans le Code domanial et foncier, mais ceci est précisé dans le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin.	Le Principe E&S 4 de la Banque Mondiale recommande l'application de la hiérarchie d'atténuation: anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe de la BM Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Le Code domanial et foncier, articles 210 et 211, prévoit les modalités de prise en compte des limitations d'usage. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin y compris la Réinstallation Involontaire. Dans ce décret, le concept de réinstallation, traduit une limitation du droit d'usage et de propriété d'un actif du patrimoine d'une personne physique ou morale. La restriction d'usage est prise en compte pour les aires protégées (art. 19).	L'applicabilité du principe fondamental n° 4 : est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social. Le Principe fondamental n° 4 : s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences du Principe fondamental n° 4 : s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires	Aucun écart Application du droit béninois.
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	Le Code domanial et foncier prévoit de prendre en considération dans la procédure d'expropriation les propriétaires et les présumés propriétaires. « En tout état de cause, en procédure ordinaire ou d'urgence d'expropriation, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires ou présumés propriétaires	Selon du principe fondamental n° 4 ;, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Il ressort du texte de la loi que différents types d'occupants pourront être éligibles à une indemnisation, les propriétaires, mais également les

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	<p>contre les décisions des phases administratives ou judiciaires, pour la défense de leurs intérêts. ».</p> <p>Le Code vise « les propriétaires concernés, les occupants et les usagers notoires et les présumés propriétaires. » (art. 220 et 226)</p> <p>Les propriétaires présumés sont ceux détenteurs d'une attestation de détention coutumière, attestation de recasement, avis d'imposition des trois dernières années, certificat d'inscription, certificat administratif, certificat foncier rural ou d'une décision de justice définitive ou du registre ayant droits du Plan foncier rural (Art. 4). Et l'article 112 confirme que : « seul le titre foncier confère la pleine propriété en République du Bénin. Il lui est attaché tous les attributs du droit de propriété ».</p>	n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	propriétaires présumés, détenteurs de différents types de documents qu'il sera nécessaire de vérifier pour la matrice d'éligibilité : pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres. Il faudra s'assurer que les administrations en charge de l'identification de ces droits soient en mesure d'appliquer le droit. En cas de besoin, il sera nécessaire que le Projet appuie l'identification des droits et ayants droit pour la bonne mise en place du processus d'indemnisation et du RAP.
Conception des projets	Pas mentionné précisément dans le chapitre sur l'expropriation. Il est seulement fait mention de la nécessité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet s'assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet autant que faire se peut.
Attention portée aux groupes vulnérables	La législation foncière béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables. Cependant la législation béninoise prend en considération les femmes et les personnes vulnérables, par exemple,	Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11).	Ecart modéré Application concomitante avec le principe fondamental n° 4 Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	via la législation environnementale applicable en amont de chaque projet. Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin l'inventaire détaillé des biens, des personnes et des activités négativement affectées, avec une mise en évidence des personnes vulnérables concernées (art.42).	Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage) ont donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	PAR, et la réalisation des études socioéconomique. Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun, afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder.
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
Valeur des indemnités	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Elle prend en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation. (art. 234 du Code domanial). La Loi n° 2020-33 du 24 décembre 2020 adoptée le 08 décembre 2020 au Bénin portant loi de finances pour la gestion 2021 précise les valeurs d'acquisition de référence portant fixation du prix des fonciers au Bénin. L'évaluation des biens à usage économique impactés se fondent sur les grilles des coûts appliquées par l'Agence du Cadre de Vie et du Développement du Territoire.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12). Les modalités d'indemnisation et de restauration des conditions d'existences sont détaillées pour les déplacements physiques et économiques plus bas dans ce tableau.	Ecart élevé Application du principe fondamental n° 4 Le Projet assurera le calcul de l'indemnité correspondant au coût intégral de remplacement. Les administrations concernées assisteront le Projet pour évaluer les terres et les cultures et les bâtiments.
Occupations temporaires	Les occupations temporaires font l'objet des articles 251 et suivants du Code domanial et foncier et sont régis par les règles de l'expropriation, incluant une indemnisation.	Le Principe fondamental n° 4 s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes .	Aucun écart
Publication des barèmes	La commission qui procède à l'évaluation des indemnités à la valeur des immeubles (art. 228 du Code) communique le Procès-verbal au président	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet publiera de manière transparente et

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	du tribunal pour la phase judiciaire (art. 237).		accessible les modalités de calcul des compensations.
Modalités d'indemnisation	Le Code domanial et foncier prévoit une indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par la commission commodo et incommodo ou le Tribunal en cas de désaccord.	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement .	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Quand les moyens de vie sont tirés de la terre. Les terres de substitution proposées doivent avoir un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, le Projet utilisera la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille similaire et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.
PAP sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Les occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale. Mais, le Code domanial et foncier prévoit la prise en compte de différents types d'occupants dans la procédure d'expropriation, en particulier les occupants et usagers notoires, et les propriétaires présumés (art. 213 et 226). Cependant il semble que l'inventaire des biens de l'arrête de cessibilité ne prenne pas en considération les biens qui ne sont pas immatriculé, cadastrés ou objet d'une concession ou location domaniale. (art. 226)	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour les terres perdues)	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Les occupants informels ne sont pas indemnisés pour le foncier, mais seront compensés pour les pertes de biens divers, des moyens de vie et seront appuyés avec le Plan de restauration de moyens de vie et d'autres aides à la réinstallation.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Prise de possession des biens impactés	<p>« Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». (art. 22 Constitution 1991)</p> <p>L'article 242 du Code prévoit la prise de possession à la condition du paiement de l'indemnité ou sa consignation. Lorsqu'il y a entente entre les parties, l'indemnité est payée à la suite de la signature et homologation de l'accord par le tribunal (avant le déplacement). En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la Cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.)</p>	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées.	<p>Ecart Modéré</p> <p>Application concomitante avec le principe n°4 de la BM</p> <p>Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées en espèces ou en nature et les mesures nécessaires à la réinstallation seront en place avant le début des travaux</p>
Consultation et participation des communautés			
Mobilisation des communautés	<p>Il est prévu l'information des intéressés via une information des propriétaires concernés pour participer à l'enquête Commodo et incommodo (affichage public par exemple à la mairie, et l'affichage et publicité de la déclaration d'utilité publique, la réunion d'information des PAPs, l'annonce et la publication des résultats de l'évaluation du patrimoine, du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête commodo et incommodo (art 218 du code).</p> <p>Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin pose parmi les principes celui de participation des personnes</p>	<p>Le Promoteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir.</p> <p>La Principe 4sti pule que la consultation doit être menée tout au long du processus de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la réinstallation. Ce processus devrait accorder une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables.</p>	<p>Ecart élevé</p> <p>Application du principe n°4 de la BM</p> <p>La consultation des populations et des PAP se déroulera tout au long de la préparation du Projet, de l'élaboration du CPR et /ou PAR à la mise en œuvre des activités de réinstallation.</p>

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	affectées et autres parties concernées (autorités locales, société civile, etc.) aux validations des méthodes de détermination et de mise en œuvre des compensations. (Art 22)		
Gestion des plaintes	<p>Lors de la phase judiciaire, s'il y a désaccord sur l'indemnité, à la demande d'une des parties, un expert agréé est choisi par le tribunal, mais il n'est pas prévu de mécanisme interne au Projet.</p> <p>Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un « mécanismes de gestion des plaintes y compris les options devant la justice » (art. 22)</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la décentralisation, les mairies via différentes commissions (domaniale, techniques) apportent leur appui au suivi des plans de réinstallation.</p>	Le Programme doit inclure un mécanisme de gestion plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Programme devra assurer la remontée des plaintes et leur traitement de manière transparente.
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	<p>Le code domanial article 219 prévoit que le rapport de la commission d'enquête commodo et incommodo « détermine les parcelles de terre et tous les droits immobiliers à exproprier, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à dédommagement suivant un plan général provisoire des propriétés ».</p> <p>Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin le prévoit également</p>	La Principe 4 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée. Le PAR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement.	Aucun écart Législation béninoise conforme.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	(art. 22 et 43 pour CPR et PAR).		
Date limite d'admissibilité (date butoir)	<p>« L'arrêté de cessibilité est notifié sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires » (art.226). L'arrêté de cessibilité marque la date butoir à partir de laquelle les constructions ne sont plus possible sans autorisation. (Art. 222 du Code) S'il n'y a pas expropriation, c'est la publication de l'arrêté municipal portant enquête publique en lien avec le lancement des études environnementales et sociales (régies par le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin) qui fixe cette date.</p>	<p>Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports appropriés</p>	<p>Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, alors que la politique de la Banque Mondiale précise que dans le contexte du recensement la date butoir d'éligibilité à la compensation doit être fixée et l'information concernant cette date butoir doit être suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse.</p> <p>Dans la pratique, c'est la date de l'arrêté de cessibilité sera considérée comme date limite d'éligibilité. L'Emprunteur appuiera la mission dans le processus d'information et de sensibilisation des populations riveraines en vue de prévenir des installations inopportunes et les nouvelles constructions.</p>

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin, en son article 42 indique que « Tout projet dont la réalisation occasionne le déplacement involontaire physique ou économique d'au moins cent (100) personnes, fait l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ».	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (plan d'action de réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour les déplacements économiques). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements.	Ecart modéré Application en concomitance avec le principe n°4 de la BM : Un PAR doit également être préparé même si moins de 100 personnes doivent être déplacées (et pas seulement au-delà de 100 personnes comme indiqué dans le décret).
Suivi et Evaluation	Le Code domanial et foncier ne fait pas cas du suivi-évaluation des mesures de réinstallation de manière explicite. Mais, le Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), régi par le Décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 pourra « apporter un concours financier à l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre au Bénin (...) ; d'assurer le financement des procédures dans les cas prévus par le Code foncier et domanial : des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et les dédommagements y afférents ». Par ailleurs, hors foncier, le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit un le mécanisme de surveillance et de suivi-évaluation de la réinstallation et de ses effets » (art. 22 et 43 pour CPR et PAR)	Le Promoteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs de le principe n°4 de la BM. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de l'ES principes de la BM)	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. La législation nationale sera renforcée par les exigences complémentaires de la BM. Le suivi-évaluation de la réinstallation, y compris du PRMS, sera intégré au suivi évaluation globale du projet, en assurant la disponibilité des ressources financières y afférentes.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensations	Il n'est question que d'indemnisation pécuniaire.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix	Ecart élevé Application le principe n°4 de la

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	<p>Le remplacement n'est pas évoqué dans la législation.</p> <p>Cependant, en cas d'urgence, le Code foncier et domanial prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis (art. 250).</p>	<p>aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu. Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement.</p>	<p>BM. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.</p>
Appui à la réinstallation et déménagement des PAPs	<p>Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation foncière. Pas d'indication explicite dans la loi.</p>	<p>Le Programme offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées .</p>	<p>Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le projet appréciera au cas par cas les besoins en assistance forfaitaire et en assistance à la réinstallation.</p>
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et réhabilitation économique	<p>Aucune disposition particulière n'existe sur les pertes économiques.</p>	<p>Dans le cas de activités ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Programme mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance.</p>	<p>Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. - Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
Pertes de revenu temporaires ou définitives	La compensation des pertes de revenus qu'elles soient temporaires ou définitives n'est pas mentionnée par le Code domanial et foncier ni dans la législation environnementale.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement.	Ecart élevé Application du principe n°4 de la BM. Concernant les pertes de revenus définitives, le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences du principe n°4 de la BM. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives, selon la vulnérabilité socioéconomique des PAPs. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	La législation domaniale ne précise pas, mais le Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin prévoit les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre et le suivi du CPR et PAR et la précision des différents acteurs chargés de l'exécution des activités et de leurs rôles et responsabilités respectifs (promoteur, structures impliquées, etc. (art. 22 et 43 pour CPR et PAR).	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne	Ecart modéré Application concomitante avec le principe n°4 de la BM. Le Projet s'appuiera sur la législation environnementale pour organiser la collaboration entre les institutions y compris pour les Projets ou moins de 100 personnes sont déplacées.

Thème	Législation nationale	Principe	Analyse des écarts
	Dans le cadre de la décentralisation et de la déconcentration, l'autorité préfectorale et les mairies sont partie prenante des Projets qui sont mis en œuvre dans leur territoire de compétence.	satisfont pas aux exigences de la BM, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	

Source : données de terrain, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

L'analyse des écarts sera effectuée selon la méthode décrite ci-dessous. Le tableau 2 propose une analyse des écarts entre le droit du Bénin et le Principe 4 de la Banque mondiale. Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- élevé – le droit béninois ne prend pas en compte les thématiques soulevées par le Principe 4 et résulte dans l'application du Principes 4 au Programme (couleur rouge) ;
- modéré – le droit béninois ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences du Principe 4 et résulte en une application concomitante du droit béninois, complété par les exigences du Principe 4 (couleur orange);
- aucun – le droit béninois prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES. Les normes nationales s'appliquent au Projet (couleur vert).

4. POLITIQUES DE REINSTALLATION, D'INDEMNISATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

4.1. Principes généraux

- L'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé. La conception du projet sera soigneusement étudiée tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre. Le processus d'indemnisation et de réinstallation sera équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- Les taux d'indemnisation, ainsi que d'autres aides nécessaires seront au coût de remplacement sans dépréciation, avant leur déplacement effectif au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

- La priorité à l'attribution de terres de remplacement s'accorde aux ménages dont les moyens de subsistance dépendent de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective. Les PAP se verront offrir la possibilité de tirer du projet, les avantages qui conviennent pour leur propre développement.
- L'acquisition de terres ou la restriction à l'utilisation des terres ne peut être mise en œuvre que lorsque les indemnités (y compris, les indemnités de déplacement) auront été versées ; le cas échéant, les personnes déplacées auront été réinstallées ; et les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- La consultation avec les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, sera réalisée pendant le processus de réinstallation. L'attention particulière s'accorde aux groupes vulnérables, aux femmes ou aux peuples autochtones requises par le Principe E&S 5 Peuples autochtones et groupes vulnérables pour faire valoir leurs points de vue et intérêts.
- Les PAP seront consultées et impliquées dans la prise de décision et auront accès aux informations pertinentes tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sera en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu, par les dispositifs établis dans le cadre du projet, pour régler les litiges de manière impartiale. Ce mécanisme de gestion des plaintes devrait être aligné sur le PGP global du projet et devrait avoir des voies pour les plaintes sensibles des PAP et d'autres parties prenantes impliquées dans le processus de réinstallation.

4.2. Critères d'éligibilité et droits

4.2.1. Critères d'éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées, en vertu des dispositions de le ES Principe 4, les personnes qui : (a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; (b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être

reconnus en vertu du droit national³; ou (c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Si les trois catégories ont tous droits à une forme d'assistance en vertu du Principe 4, la nature de cette assistance peut varier, comme le montrent clairement les documents d'orientation de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Catégorie a) : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

Catégorie b) : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu du Principe 4 E&S. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Quelle que soit la catégorie, l'éligibilité aux diverses formes d'appui dans le cadre de la réinstallation devrait dépendre de la présence des différentes catégories sur les sites d'implantation des ouvrages avant la date butoir.

Dans le cadre ce sous-projet, seules les personnes de la catégorie C sont éligibles à la compensation car les emprises du sous-projet sont des rues existantes dans la ville de Djougou, qui sont des emprises publiques de l'Etat Béninois.

³ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou des régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

4.2.2. Catégories de personnes affectées

Deux grandes catégories de personnes seront affectées par les impacts de l'exécution du projet.

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus parmi les agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans etc. se trouvant dans une emprise et qu'ils pourraient se voir contraints de laisser ou qui les amèneraient à déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des réalisations du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du projet.

4.2.3. Ménages ou personnes vulnérables

Les ménages ou personnes vulnérables sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation dans le cadre des activités du Programme. Ils risquent davantage de souffrir des impacts du Programme et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. D'autres considérations telles que la taille des ménages (ménage à plus de 15 personnes à charge), la situation matrimoniale (femme veuve ou célibataire ayant des enfants à charge), des personnes en situation de handicap, des personnes à faibles revenus (moins d'un dollar US par jour, justifient également la vulnérabilité. Toutefois, la vulnérabilité économique n'a pas été prise en compte car les PAP ayant de faibles revenus seront compensés sur la base du forfait retenu (correspondant au double ou au triple de leurs revenus) ; en outre, ces dernières sont prises en compte dans le cadre du PRMS.

Ainsi, dans le cadre du présent sous-projet, les PAP vulnérables identifiées sont des personnes âgées de 65 ans et plus.

4.3. Matrice des droits

Le tableau 2 fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d'impact et par type de personne éligible.

Tableau 2 : droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

Types de Pertes	Eligibilité	Compensation	Appui / aide
Perte de terrain privé	Propriétaire disposant de document officiel	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle, y compris les frais de transaction et de sécurisation. ou - Compensation en nature de terres de qualité et de capacités productives égales 	Si une compensation en nature est sélectionnée, le programme aidera la PAP à recevoir les documents de titres de propriété. Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
	Propriétaire reconnu coutumièrement	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle, y compris les frais de transaction. ou - Compensation en nature de terres de qualité et de capacités productives égales 	Accompagnement pour la sécurisation. Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Perte de terrain occupé informellement pour l'exercice d'activités génératrices de revenus	Occupant informel	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune compensation pour le terrain utilisé. - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc. 	Appui pour la restauration des moyens de subsistance Indemnité de déménagement ou autres types d'aide Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Perte de terrain loué	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à recevoir un préavis sur la base de la législation en vigueur en la matière - Remboursement de la garantie locative selon les dispositions en vigueur - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc. 	Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité Indemnité de déménagement ou autres types d'aide à la réinstallation Soutien à la restauration des moyens de subsistance
	Propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> - Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. - Compensation pour perte de revenus locatifs pendant une période raisonnable 	Soutien à la restauration des moyens de subsistance Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité

Perte de structures ou de bâtiments et annexes à usage d'habitation	Propriétaire résident	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la reconstruction à neuf (sans dépréciation) ou - Construction d'un logement neuf conforme aux normes minimales pour les logements au Bénin (c'est-à-dire la disponibilité de l'eau, des infrastructures d'électricité et d'assainissement, etc.) 	<p>Récupération de tous les Matériaux dans les maisons impactées</p> <p>Indemnité de déménagement</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
	Propriétaire non résident	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la reconstruction à neuf (sans dépréciation) ou - Construction d'un logement neuf conforme aux normes minimales pour les logements au Bénin (c'est-à-dire la disponibilité de l'eau, des infrastructures d'électricité et d'assainissement, etc.) 	<p>Récupération de tous les Matériaux dans les maisons impactées</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> - Droit à recevoir un préavis de la part du propriétaire sur la base de la législation en vigueur en la matière - Remboursement de la garantie locative selon les dispositions en vigueur - Compensation des investissements fonciers incluant toutes les infrastructures bâties, les cultures, arbres etc 	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnité de déménagement - Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité
Perte de revenus commerciaux ou artisanaux	Exploitant de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation pour la perte de revenus pendant la période de transition, à évaluer au cas par cas) 	<p>Appui à la restauration des moyens d'existence</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>
Pertes de salaire	Employés affectés	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation calculée sur la base de la période de transition (03 mois de salaires minimum) 	<p>Appui à la restauration des moyens d'existence</p> <p>Aide spécifique aux personnes vulnérables selon le type de vulnérabilité</p>

Source : Textes nationaux de réinstallation, et Bonnes pratiques des projets financés par la Banque

5. INFORMATIONS GENERALES SUR LES OUVRAGES OPTIMISES

Le Sous-projet de construction des collecteurs et d'aménagement des rues a pour zone d'intervention les arrondissements 1, 2 et 3 de la commune de Djougou. Les travaux dans la ville de Djougou sont organisés en deux (02) lots d'exécution suivant les consistances suivantes :

- ✓ Collecteur EP ND 2 : 1800 m de long ; revêtement en caniveau cadre en béton armé (pour la portion 0+000 - 0+025), Paroi mixte (béton armé + perrés maçonnés) avec fond en enrochement cloisonné par intervalle de 300m avec des gabions
- ✓ Collecteur EP ND 3 : 1800 m de long ; Caniveau cadre en béton armé (pour la portion 0+000 - 0+130,781), Paroi et radier en béton armé (pour la portion 0+130,781 - 1+600), Paroi mixte (béton armé + perrés maçonnés) avec fond en enrochement cloisonné par intervalle de 300m.
- ✓ Rue de l'itinéraire du collecteur EP ND 3 en bitume
- ✓ Rue 'BAWA OUAKE – Aboudoulaye KAKATCHI' en bitume
- ✓ Rue 'Aboudoulaye KAKATCHI – Rue n°5'

Le tableau ci-après présente les informations sur les ouvrages optimisés.

Tableau 3: informations sur les ouvrages optimisés

N°	N° Rue/Collecteurs	Adressage Rue	Linéaire (m)	Emprise disponible (en m)	OBSERVATIONS	
					PTT PROPOSÉS A L'ETUDES (APD)	PTT DEFINIS APRES OPTIMISATION A L'ETUDES
1	Rue 2.2	Rue de l'itinéraire du collecteur EP ND 3	1 650,77	15	7m de chaussée avec un trottoir gauche et droit de 3,85m de largeur chacun	7m de chaussée avec un trottoir gauche et droit de 3,85m de largeur chacun
2	Rue 2.3	Rue 'BAWA OUAKE – Aboudoulaye KAKATCHI'	678,257	12	6m de chaussée avec un trottoir gauche et droit de 2,85m de largeur chacun	6m de chaussée avec un trottoir gauche de largeur 2m ; le trottoir droit est plus grand avec une largeur maximale de 3,43m
2	Rue 2.5	Rue 'Aboudoulaye KAKATCHI – Rue n°5'	823,614	12	6m de chaussée avec un trottoir gauche et droit de 2,85m de largeur chacun	6m de chaussée avec un trottoir gauche de largeur 2m ; le trottoir droit est plus grand avec une largeur maximale de 3,43m

Source : dossier d'exécution des travaux, SIRAT 2026

6. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET INVENTAIRE DES BIENS IMPACTES PAR LE PROJET

6.1. Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les Personnes affectées par le Projet de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la commune de Djougou sont des occupants illégaux ne disposant pas de droit sur le foncier car les emprises des travaux sont des domaines publics (rues et collecteurs existants). Les PAP recensées sont constituées des personnes disposant des biens à usage d'habitation et connexes d'une part, et des personnes dont les activités économiques seront perturbées par les travaux du projet d'autre part. En outre, il a été recensé des PAP ayant subi à la fois des pertes des biens et de perturbation économique. Le tableau ci-après présente l'effectif des PAP par type d'impact.

Tableau 4: effectif des PAP par type d'impact

Type d'impact de PAP	Féminin	Masculin	Total
Effectif des PAP disposant des biens à usage d'habitation et connexes	03	41	44
Effectif des PAP ayant subi des perturbations économiques	47	22	69
Effectif des ayant subi les deux types de perte	03	03	06
Effectif total des PAP	53	66	119

Source : données du terrain ; février 2026

L'analyse du tableau montre que 119 personnes sont affectées par le projet dont 53 personnes de sexe féminin et 66 personnes de sexe masculin. Les PAP disposant des biens à usage d'habitation et connexes sont au nombre de 44. Il faut préciser que les bâtiments affectés ne sont pas à démolir totalement. Il s'agit de démolitions partielles. Il est noté également 69 PAP touchées pour perturbation d'activités commerciales. Il s'agit des PAP ayant des activités commerciales à proximité des emprises des travaux et qui connaîtront des perturbations temporaires dues aux accès des clients vers des lieux de vente. Une dernière catégorie des PAP est constituée de 06 PAP disposant des boutiques dans les emprises du projet. Ces 06 PAP sont toutes des propriétaires et exploitent elles-mêmes leurs boutiques. Ainsi, aucune boutique mise en location n'a été recensée dans les emprises du projet.

6.2. Répartition des PAP suivant leur âge

Le tableau ci-après présente les PAP suivant les catégories d'âge

Tableau 5 : Répartition des PAP par âge

Catégorie d'âge	Féminin	Masculin	Total
Age inconnu	13	16	29
Moins de 25 ans	00	02	02
25 à 34	14	11	25
35 à 44	08	16	24
45 à 54	08	11	19

Catégorie d'âge	Féminin	Masculin	Total
55 à 64	08	09	17
65 et plus	01	02	03
Total	52	67	119

Source : données du terrain, février 2026

Il ressort de l'analyse de ce tableau que trois (03) PAP, dont une femme sont âgées de plus de 65 ans, et sont dans une situation de vulnérabilité liée aux personnes âgées.

6.3. Répartition des PAP la nationalité

L'enquête socioéconomique réalisée montre que toutes les PAP du sous-projet sont de nationalité béninoise. Aucune PAP d'une autre nationalité n'a été identifiée dans l'emprise du projet.

6.4. Nombre d'enfants et de personnes à charge

Le tableau ci-après présente le nombre d'enfants des Personnes Affectées par le Projet ainsi que le nombre de Personnes à charge.

Tableau 6 : Nombre d'enfants et personnes à charge

Rubrique	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Total	Proportion (%)
Nombre d'enfants des PAP	416	54,31	350	45,69	766	100
Personnes à charge	275	55,11	224	44,89	499	100

Source : Données du terrain, février 2026

L'enquête socioéconomique menée révèle que les Personnes Affectées par le Projet possèdent 766 enfants au total dont 416 du sexe féminin et 350 du sexe masculin. On en déduit ainsi un nombre moyen de 6 enfants par ménage pour les 119 PAP.

Quant aux personnes à charge, on note 499 dont 275 du sexe féminin et 224 du sexe masculin. On en déduit ainsi un nombre moyen de 04 Personnes à charge par ménage pour les 119 PAP. La différence constatée entre le nombre de personnes à charge et le nombre d'enfants est due au fait que tous les enfants ne sont plus à la charge des PAP. En outre, certaines personnes sont à la charge des PAP de façon temporaire et ne sont pas des enfants des PAP (enfants adoptifs, géniteurs génitrices, Tantes, oncles, etc.).

6.5. Statut des PAP suivant la détention des pièces d'identité

Le tableau ci-après présente les PAP suivant le type de pièce d'identité détenue

Tableau 7 : Type de pièces d'identité détenue par les PAP

Pièce d'identité	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Effectif Total	Proportion (%)
CIP	32	26,89	48	40,34	80	67,23
Carte Nationale d'Identité	20	16,81	19	15,97	39	32,77
RAVIP	0	0,00	00	0,00	0	0,00
Aucune	0	0,00	00	00,00	0	0,00
Total	52	43,70	67	56,30	119	100,00

Source : Données du terrain, février 2026

De l'analyse du tableau, il ressort que 80 PAP possèdent des Certificats d'Identification Personnel (CIP) contre 39 PAP possédant des cartes nationales d'identité. Les cartes nationales d'identité et les CIP sont valables pour percevoir une indemnisation en République du Bénin.

6.6. Niveau d'instruction des PAP

Le tableau ci-après présente le niveau d'instruction des PAP

Tableau 8 : niveau d'instruction des PAP

Niveau d'instruction	Féminin	Proportion	Masculin	Proportion	Total	Proportion
Aucun niveau	06	05,04	11	09,24	17	14,28
Niveau primaire	34	28,57	15	12,60	49	41,18
Niveau secondaire premier cycle	05	04,20	21	17,65	26	21,85
Niveau secondaire second cycle	07	05,88	12	10,08	19	15,97
Niveau supérieur	0	0,00	08	06,72	08	06,72
Total	52	43,70	67	56,30	119	100

Source : données du terrain, février 2026

De l'analyse du tableau, il ressort que 14,28 % des PAP n'ont aucun niveau d'instruction. Par contre, 41,18 % des PAP ont un niveau primaire, 21,85% ont un niveau secondaire du premier cycle. 15,97% ont un niveau secondaire du second cycle et 06,72% ont niveau supérieur.

6.7. Groupes ethniques des PAP

Les différents groupes socio-culturels des PAP du sous-projet se présentent dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Groupes ethniques des PAP

Ethnie	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Total	Proportion (%)
Bariba	11	09,24	13	10,92	24	20,17
Dindi	24	20,17	31	26,05	55	46,22
Lokpa	05	04,20	06	05,04	11	09,24
Yom	05	04,20	07	05,88	12	10,08
Fon	03	02,52	05	04,20	08	06,72
Yorouba	0	0	02	01,68	02	01,68
Autres langues	04	03,36	03	02,52	07	05,88
Total	52	43,70	67	56,30	119	100

Source : données du terrain, février 2026

De l'analyse des données, il ressort que 20,17% des PAP sont du groupe socio-culturel Bariba contre 46,22% de Dindi. 09,24% sont du groupe socio-culturel Lokpa, 10,08% des PAP sont du groupe socio-culturel Yom. 06,72% sont du groupe socio-culturel Fon contre 01,68% de Yorouba. Les PAP appartenant à d'autres groupes socio-culturels sont d'une proportion de 5,88%.

6.8. Religion des PAP

Le tableau ci-après présente les différentes religions pratiquées par les PAP.

Tableau 10 : Religion des PAP

Religion	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Total	Proportion (%)
Islam	50	42,02	64	53,78	114	95,8
Christianisme	02	01,68	03	02,52	05	04,20
Traditionnelle	00	00,00	00	00,00	00	00,00
Total	52	43,70	67	56,30	119	100

Source : données du terrain, février 2026

Il ressort de l'analyse des données que 95,8% des PAP pratiquent l'Islam contre 04,20% du christianisme. Aucune des PAP n'est de la religion traditionnelle.

6.9. Situation matrimoniale des PAP

La situation matrimoniale des PAP du sous-projet se présente dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Total	Proportion (%)
Célibataire	0	00	0	00	0	00
Marié monogame	10	08,4	07	05,88	17	14,29
Marié polygame à deux femmes	23	19,33	33	27,73	56	47,06
Marié polygame à trois femmes et plus	19	15,97	27	22,69	46	38,66
Total	52	43,70	67	56,30	119	100

Source : données du terrain, février 2026

Il ressort de l'analyse des données que 47,06% des PAP sont dans un mariage polygame à deux femmes contre 38,66% de mariage polygame à trois femmes et plus. Les PAP monogames sont d'une proportion de 14,29%. Aucune PAP célibataire n'est enregistrée dans l'emprise du projet.

6.10. Principales activités des PAP et leurs situations par rapport aux revenus d'activités

L'enquête socioéconomique réalisée dans la zone du projet montre que le commerce et l'artisanat constitue les principales activités les plus pratiquées par les PAP. Ainsi, il est noté 38 PAP dans le domaine du commerce et 37 PAP dans l'artisanat. Ainsi, il en résulte que les deux secteurs d'activités présentent un effectif total de 75 PAP sur les 119 ; soit 63%. Les restes des PAP sont réparties dans l'agriculture, l'artisanat et l'administration publique. On en déduit alors que le commerce et l'artisanat constituent des activités les plus impactées par le projet à travers l'existence des boutiques et des ateliers dans l'emprise et à proximité de l'emprise des travaux. Les autres activités ne sont pas pratiquées dans la zone immédiate du projet.

En ce qui concerne la situation des PAP par rapport à leurs revenus, l'enquête socioéconomique menée a été basée sur les déclarations verbales des PAP. Car ces dernières ne disposent pas des registres d'enregistrement des revenus. Le tableau ci-après présente la situation des PAP par rapport à leurs revenus journalier d'activité.

Tableau 12 : revenus journaliers des PAP

Revenus journalier (FCFA)	Féminin	Proportion (%)	Masculin	Proportion (%)	Total	Proportion (%)
0 à 500	0	0,00	0	00	0	00
501 à 1000	12	10,08	07	05,88	19	15,97
1001 à 2000	10	08,40	15	12,60	25	21,01
2001 à 3000	15	12,61	15	12,60	30	25,21

3001 à 4000	10	08,40	12	10,08	22	18,49
4001 à 5000	05	04,20	10	08,40	15	12,60
5001 et plus	0	0,00	8	06,72	08	06,72
Total	52	43,70	67	56,30	119	100,00

Source : données du terrain, février 2026

L'analyse des données contenues dans le tableau montre qu'aucune PAP n'a un revenu journalier inférieur ou égal à 500 FCFA. 15,97% ont un revenu compris entre 5001 et 1000 FCFA. 21,01 des PAP ont un revenu journalier entre 1001 et 2000 FCFA. 25,21% des PAP ont un revenu journalier compris entre 2001 FCFA et 3000 FCFA contre 18,49% ayant de revenu journalier entre 3001 et 4000 FCFA. La proportion des PAP ayant un revenu entre 4001 et 5000 FCFA représente 12,60% contre 6,72 % qui ont un revenu journalier supérieur à 5000 FCFA.

6.11. Caractéristiques des biens impactés

Les différents types de biens impactés par le projet se présentent dans le tableau ci-après

Tableau 13 : Type de biens impactés

Biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Eff. PAP (F)	Eff. PAP (M)	Eff. PAP (T)
Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	718,12	06	40	46
Clôture	Matériaux définitifs	m	96,17	00	11	11
Latrine	Matériaux définitifs	Unité	5	00	05	05
Puisard	Matériaux définitifs	Unité	8	00	07	07
Puits	Matériaux définitifs	Unité	2	00	02	02

Source : données du terrain, février 2026

7. METHODE D'EVALUATION DES BIENS IMPACTES

Les grilles des coûts unitaires d'évaluation de la compensation des bâtisses et des biens connexes sont actualisées au prix du marché au moment de la préparation du PAR.

Les coûts unitaires d'évaluation des biens situés dans l'emprise du projet sont présentés dans le tableau ci-après

Tableau 14 : Coût unitaires des biens affectes applicable au BRIC

Barème pour perte de biens immobiliers			
N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire
1	Apatam avec soubassement	m ²	10 000
2	Apatam sans soubassement	m ²	5 000
3	Etalage mobile	FF	-
4	Baraque en tôle bois avec soubassement	m ²	17 000
5	Baraque en tôles sans soubassement	m ²	12 000

Barème pour perte de biens immobiliers			
N°	DESIGNATION	Unité	Prix unitaire
6	Baraque métallique/ Kiosque sans soubassement	m ²	15 000
7	Baraque métallique avec soubassement	m ²	20 000
8	Baraque en claie avec soubassement	m ²	5 000
9	Boutique en maçonnerie (appliquer (11 - 12 - 13)	m ²	-
10	Hangar affectés	m ²	5 000
11	Maison/bâtiment en maçonnerie avec dalle	m ²	100 000
12	Maison/bâtiment en maçonnerie en toiture Tuile	m ²	75 000
13	Maison/bâtiment en maçonnerie avec toiture tôle	m ²	60 000
14	Maison/bâtiment en matériaux précaire avec toiture tôle	m ²	30 000
15	Forage en zone sédimentaire	FF	1 000 000
16	Forage en zone socle	FF	1 500 000
17	Latrine	Ens	-
18	Puits	FF	150 000
19	Rampe d'accès	m ²	-
20	Rampe d'accès avec carreaux	m ²	-
21	Terrasse simple	m ²	8 000
22	Terrasse avec carreaux	m ²	15 000
23	Cuisine en bois + Tôle	m ²	13 000
24	Cuisine en maçonnerie	m ²	25 000
25	Case	m ²	15 000
26	Puisards/fosses septiques	m ²	50 000
27	Clôture en maçonnerie	m ²	4 000
28	Clôture en fer + grillage	m ²	7 000
29	Clôture en claie	m ²	2 000
30	Clôture en tôle + bois	m ²	3 000
31	Escalier	FF/niveau	250 000
31	Citerne	m ²	50 000
32	Local d'élevage en matériaux définitifs	m ²	15 000
33	Local d'élevage en matériaux précaires	m ²	5 000
34	Toilette en dur	Ens	110 000
35	Toilette en matériaux précaire	Ens	50 000
36	Divinité individuelle	forfait	150 000
37	Tombe	FF	100 000

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances sur programme BRIC, février 2026

8. COÛTS DES COMPENSATIONS DES BIENS IMPACTES

Les coûts de compensations des différents biens impactés par le projet se présentent dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Coûts de compensation des biens impactés à usage d'habitation et biens connexes

Biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût unitaire	Montant (FCFA)
Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	718,12	60000	43087200
Clôture	Matériaux définitifs	m	96,17	4000	384680
Latrine	Matériaux définitifs	Unité	5	110000	550000
Puisard	Matériaux définitifs	Unité	8	50000	400000
Puits	Matériaux définitifs	Unité	2	150000	300000
					44 721 880

Source : Barème retenu par le Ministère de l'Economie et des Finances, base de données des PAP ; Février 2026

Le coût total de compensation des biens à usage d'habitation et d'infrastructures connexes est de **quarante-quatre millions sept cent-vingt-un mille huit cent quatre-vingts (44 721 880) francs CFA pour un effectif total de 50 PAP**. Le tableau ci-après présente le détail des compensations pour chaque PAP concernée

Tableau 16 : Détail des compensations de chaque PAP

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
1	Djou_IC4	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Batoulou / Moula	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	3,88	60000	232800	3529200
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	5,43	60000	325800	
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	11,35	60000	681000	
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	3,86	60000	231600	
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m	34,3	60000	2058000	
2	Djou_IC5	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	BATOULOU	Clôture	Matériaux définitifs	m	1,72	4000	6880	6880
3	Djou_IC9	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux précaires	m²	11,7	60000	702000	969600
					Clôture	Matériaux définitifs	m	11,4	4000	45600	
					Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	3,7	60000	222000	
4	Djou_IC10	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	4,98	60000	298800	453600
					Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m²	2,58	60000	154800	
5	Djou_IC14	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	36,46	60000	2187600	2187600
6	Djou_IC17	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Puisard	Matériaux définitifs	Unité	1	50000	50000	50000

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
7	Djou_IC1 8	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux précaires	m²	26,75	60000	1605000	1715000
					Latrine	Matériaux définitifs	Unité	1	110000	110000	
8	Djou_IC1 9	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Puisard	Matériaux définitifs	Unité	1	50000	50000	50000
9	Djou_IC2 0	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	4,55	60000	273000	329200
					Clôture	Matériaux définitifs	m	14,05	4000	56200	
10	Djou_IC2 4	M	Col EP ND2	Angaradébo	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	117,6	60000	7056000	7056000
11	Djou_IC2 5	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Puisard	Matériaux définitifs		1	50000	50000	50000
12	Djou_IC2 6	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Clôture (douche)	Matériaux définitifs	m	4	4000	16000	16000
13	Djou_IC2 8	F	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Angaradébou	Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m²	2,18	60000	130800	130800
14	Djou_IC3 4	F	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Baparapé	Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	0,4	60000	24000	24000
15	Djou_IC3 6	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	3,01	60000	180600	180600

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
16	Djou_IC3 8	F	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	33,22	60000	1993200	1993200
17	Djou_IC4 6	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m ²	15,3	60000	918000	971600
					Clôture	Matériaux définitifs	m	13,4	4000	53600	
18	Djou_IC4 8	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs		34,4	60000	2064000	2064000
19	Djou_IC4 9	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	5,01	60000	300600	300600
20	Djou_IC5 0	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	17,42	60000	1045200	1045200
21	Djou_IC5 1	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	0,2	60000	12000	287200
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	3,57	60000	214200	
					Clôture	Matériaux définitifs	m	15,25	4000	61000	
22	Djou_IC5 7	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	12,71	60000	762600	2920800
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	10,29	60000	617400	
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	7,56	60000	453600	
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	15,74	60000	944400	
					Latrine	Matériaux définitifs	Unité	1	110000	110000	
					Clôture	Matériaux définitifs	m	8,2	4000	32800	

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
23	Djou_IC6 1	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Zémbougou béri	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	1,7	60000	102000	124000
					Clôture	Matériaux définitifs	m	5,5	4000	22000	
24	Djou_IC6 3	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	11,77	60000	706200	1312600
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	9,93	60000	595800	
					Clôture	Matériaux définitifs	m	2,65	4000	10600	
25	Djou_IC6 7	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Batoulou / Moula	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	2,73	60000	163800	163800
26	Djou_IC6 9	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Batoulou	Bâtiment (Atelier)	Matériaux précaires	m ²	7,86	60000	471600	471600
27	Djou_IC7 0	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Batoulou	Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m ²	8,5	60000	510000	510000
28	Djou_IC7 3	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux précaires	m ²	12,91	60000	774600	934600
					Latrine	Matériaux définitifs	Unité	1	110000	110000	
					Puisard	Matériaux définitifs	Unité	1	50000	50000	
29	Djou_IC7 5	M	Rue 2.5 Abdoulaye	Alfa Issa	Bâtiment	Matériaux définitifs	m ²	12,12	60000	727200	777200
					Puisard	Matériaux définitifs	Unité	1	50000	50000	

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
30	Djou_IC7 6	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	13,87	60000	832200	832200
31	Djou_IC7 7	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	7	60000	420000	420000
32	Djou_IC7 8	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Puits	Matériaux définitifs	Unité	1	150000	150000	150000
33	Djou_IC7 9	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Léman mandè	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	0,57	60000	34200	34200
34	Djou_IC8 0	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Angaradébou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	3,24	60000	194400	194400
35	Djou_IC8 2	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	22,17	60000	1330200	1330200
36	Djou_IC8 3	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Angaradébou	Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	3,46	60000	207600	207600
37	Djou_IC8 5	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Alfa Issa	Puits	Matériaux définitifs	Unité	1	150000	150000	835200
					Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	10,84	60000	650400	
					Clôture	Matériaux définitifs	m	8,7	4000	34800	
38	Djou_IC8 6	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Baparapé	Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	22,78	60000	1366800	1366800

SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE COLLECTEURS ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LES ARRONDISSEMENTS I, II, et III DE LA COMMUNE DE DJOUGOU

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
39	Djou_IC8 7	F	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	13,15	60000	789000	789000
40	Djou_IC9 0	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Batoulou	Puisard	matériaux définitifs	Unité	1	50000	50000	50000
41	Djou_IC9 2	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment	matériaux définitifs	m²	1,72	60000	103200	148400
					Clôture	matériaux définitifs	m	11,3	4000	45200	
42	Djou_IC9 4	F	Rue 2.3 de Bawa ouaké _ Abdoulaye Kakatchi	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	7,45	60000	447000	447000
43	Djou_IC9 5	M	Rue 2.3 de Bawa ouaké _ Abdoulaye Kakatchi	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	11,2	60000	672000	672000
44	Djou_IC9 6	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	17,68	60000	1060800	1060800
45	Djou_IC9 7	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	BATOULOU	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	7,8	60000	468000	678000
					Latrine	Matériaux définitifs	Unité	1	110000	110000	
					Puisard	Matériaux définitifs	Unité	2	50000	100000	
46	Djou_IC1 00	M	Rue 2.2. Rue de l'itinéraire du col EP ND3	Batoulou	Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	27,2	60000	1632000	1742000

N°	Code PAP	Sexe	Ouvrage	Quartier	Type de biens impactés	Caractéristiques	Unité de mesure	Quantité	Coût Unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)	Total (FCFA)
					Latrine	Matériaux définitifs	Unité	1	110000	110000	
47	Djou_IC1_02	M	Rue 2.5 Abdoulaye Kakatchi _ Rue n°5	Batoulou	Bâtiment (Atelier)	Matériaux définitifs	m²	16,44	60000	986400	986400
48	Djou_IC1_09	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Zémbougou béri	Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m²	3,23	60000	193800	193800
49	Djou_IC1_11	M	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Baparapé	Bâtiment	Matériaux définitifs	m²	12,42	60000	745200	1753200
					Bâtiment (Boutique)	Matériaux définitifs	m²	16,8	60000	1008000	
50	Djou_IC1_19	F	Rue 2.3 de Bawa waké _ Abdoulaye Kakatchi	Zémbougou béri	Bâtiment (Boutique)	matériaux définitifs	m²	3,43	60000	205800	205800
Total											44 721 880

Source : Barème retenu par la Ministère de l'Economie et des Finances, base de données des PAP ; Février 2026

9. MESURES ECONOMIQUES ET ASSISTANCE AUX PAP VULNERABLES

9.1. Mesures économiques pour perturbation d'activités économiques

Comme mesures économiques pour perturbation d'activités économiques, il est prévu un forfait mensuel de 1500 FCFA par jour ; soit 45000 par mois sur une période de trois mois.

Le coût de la compensation pour la perturbation d'activités économiques se présente comme suit :

Tableau 17 : compensation des PAP pour perturbation d'activités économiques

N°	Code PAP	Sexe	Appui économique (FCFA)	Durée (mois)	Montant (FCFA)
1	Djou_IC1	F	45000	3	135000
2	Djou_IC2	F	45000	3	135000
3	Djou_IC3	F	45000	3	135000
4	Djou_IC6	F	45000	3	135000
5	Djou_IC7	F	45000	3	135000
6	Djou_IC8	F	45000	3	
7	Djou_IC11	F	45000	3	135000
8	Djou_IC12	F	45000	3	135000
9	Djou_IC13	M	45000	3	135000
10	Djou_IC15	F	45000	3	135000
11	Djou_IC16	M	45000	3	135000
12	Djou_IC21	F	45000	3	135000
13	Djou_IC22	F	45000	3	135000
14	Djou_IC23	F	45000	3	135000
15	Djou_IC27	F	45000	3	135000
16	Djou_IC28	F	45000	3	135000
17	Djou_IC29	F	45000	3	135000

N°	Code PAP	Sexe	Appui économique (FCFA)	Durée (mois)	Montant (FCFA)
18	Djou_IC30	F	45000	3	135000
19	Djou_IC31	F	45000	3	
20	Djou_IC32	M	45000	3	135000
21	Djou_IC33	F	45000	3	135000
22	Djou_IC34	F	45000	3	135000
23	Djou_IC35	F	45000	3	135000
24	Djou_IC37	M	45000	3	135000
25	Djou_IC39	M	45000	3	
26	Djou_IC40	F	45000	3	135000
27	Djou_IC41	F	45000	3	135000
28	Djou_IC42	F	45000	3	135000
29	Djou_IC43	M	45000	3	135000
30	Djou_IC44	F	45000	3	135000
31	Djou_IC45	M	45000	3	135000
32	Djou_IC47	F	45000	3	
33	Djou_IC48	M	45000	3	135000
34	Djou_IC52	F	45000	3	135000
35	Djou_IC53	F	45000	3	135000
36	Djou_IC54	M	45000	3	135000
37	Djou_IC55	F	45000	3	135000
38	Djou_IC56	M	45000	3	135000

N°	Code PAP	Sexe	Appui économique (FCFA)	Durée (mois)	Montant (FCFA)
39	Djou_IC58	M	45000	3	135000
40	Djou_IC59	F	45000	3	135000
41	Djou_IC60	M	45000	3	135000
42	Djou_IC62	F	45000	3	135000
43	Djou_IC64	M	45000	3	135000
44	Djou_IC65	F	45000	3	135000
45	Djou_IC66	M	45000	3	135000
46	Djou_IC68	M	45000	3	135000
47	Djou_IC70	M	45000	3	135000
48	Djou_IC71	M	45000	3	135000
49	Djou_IC72	F	45000	3	135000
50	Djou_IC74	F	45000	3	135000
51	Djou_IC81	F	45000	3	135000
52	Djou_IC84	M	45000	3	135000
53	Djou_IC88	F	45000	3	135000
54	Djou_IC89	F	45000	3	135000
55	Djou_IC91	M	45000	3	135000
56	Djou_IC93	M	45000	3	135000
57	Djou_IC94	F	45000	3	135000
58	Djou_IC98	F	45000	3	135000
59	Djou_IC99	F	45000	3	135000

N°	Code PAP	Sexe	Appui économique (FCFA)	Durée (mois)	Montant (FCFA)
60	Djou_IC100	M	45000	3	135000
61	Djou_IC101	F	45000	3	135000
62	Djou_IC103	F	45000	3	135000
63	Djou_IC104	M	45000	3	135000
64	Djou_IC105	F	45000	3	135000
65	Djou_IC106	F	45000	3	135000
66	Djou_IC107	F	45000	3	135000
67	Djou_IC108	F	45000	3	135000
68	Djou_IC110	M	45000	3	135000
69	Djou_IC112	F	45000	3	135000
70	Djou_IC113	F	45000	3	135000
71	Djou_IC114	F	45000	3	135000
72	Djou_IC115	F	45000	3	135000
73	Djou_IC116	M	45000	3	135000
74	Djou_IC117	M	45000	3	135000
75	Djou_IC118	F	45000	3	135000
Total					10 125 000

Source : Barème SIRAT ; Février 2026

Le coût total d'appui aux PAP pour la compensation de la perturbation d'activités économiques s'élève à **dix millions cent vingt-cinq mille (10 125 000) francs CFA pour 75 PAP concernées.**

9.2. Assistance aux PAP vulnérables

Comme assistance aux PAP vulnérables, il est prévu un forfait de 50 000 FCFA pour chacune des PAP vulnérables. Ainsi, le coût total d'assistance aux 3 PAP vulnérables s'élève à trois cent mille (150 000) francs CFA. Le tableau ci-après présente les coûts d'assistance de chaque PAP vulnérable.

Tableau 18 : assistance aux PAP vulnérables

N°	Code PAP	Âge	Coût d'assistance vulnérabilité
1	Djou_IC26	71	50000
2	Djou_IC28	71	50000
3	Djou_IC61	68	50000
Total			150 000

Source : Barème SIRAT ; Février 2026

10. PROCEDURE DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

Pour la mise en œuvre du présent PAR, les PAP seront organisées par catégories et type de biens affectés. A cet effet, la mairie procédera à la mobilisation, la vérification des informations personnelles de chaque PAP et la certification des fiches individuelles de compensation par l'huissier de justice. Les séances de vérification permettront d'actualiser au besoin le numéro des pièces, les contacts téléphoniques des PAP et de certifier les fiches individuelles de compensation avec l'appui de l'huissier de justice. Ces séances de vérifications impliqueront les PAP, les membres du CTR et l'équipe de la SIRAT.

Après la certification du montant de la fiche individuelle de compensation par chaque PAP, l'UGP procédera au versement des indemnités. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, **chaque PAP recevra sa compensation par mobile money pour tout montant inférieur à deux millions (2 000 000) francs CFA avec l'appui d'un huissier de justice. A cet effet, le projet sollicitera l'appui des opérateurs GSM dans le processus de paiement des PAP. Les frais de transfert sont à la charge du projet. À la mise en œuvre du PAR, Il sera offert une carte sim par l'opérateur aux PAP ne disposant pas de contact téléphonique pouvant leur permettre de recevoir leurs indemnités. Cependant, les montants supérieurs ou égaux à deux millions (2 000 000) francs CFA seront payés par chèque avec la certification par un huissier de justice.**

Le dossier final de chaque PAP sera composé de l'attestation individuelle de compensation (signée par la PAP, l'huissier de justice et le président ou représentant du CTR), la décharge du chèque (pour les chèques) et une copie de la pièce d'identité de la PAP.

Un délai d'un mois sera donné aux différentes catégories de PAP pour libérer l'emprise, à compter de la date de versement des compensations.

11. PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Le sous-projet de construction de collecteurs et d'aménagement des rues dans la ville de Djougou induit des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus du commerce et de l'artisanat). C'est dans ce contexte qu'un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) est préparé conformément aux dispositions nationales, tout en respectant le principe 4 de la Banque mondiale.

L'objectif du plan de restauration des moyens de subsistance est de s'assurer que certaines personnes qui subissent perturbations du fait du Projet, bénéficient d'une assistance de la part du Projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

L'organisation des mesures de restauration des moyens de subsistance repose sur un programme de renforcement des capacités.

Le budget de mise en œuvre du présent PRMS est déterminé sur la base d'un forfait de 20 000 FCFA pour chaque PAP ayant subi une perte ou perturbation économique. Ce coût forfaitaire représente le coût des kits pour la formation et le coût de la prise en charge des PAP pendant la durée de la formation (05 jours), à raison de 2000 FCFA/jour. Les honoraires du formateur, également inclus dans ce forfait, s'élèvent à 600 000 FCFA pour toute la durée de la formation qui est de cinq (05) jours

Le tableau ci-dessous présente le budget de la mise en œuvre du PRMS.

Tableau 19 : Budget de mise en œuvre du PRMS

Rubrique	Nombre	Coût unitaires (FCFA)	Montant (FCFA)	Durée
Honoraire du formateur	1	600 000	600 000	5 jours
Kits (cartables, cahiers, stylos, crayons, gommes)	75	2000	150 000	5 jours
Restauration	75	10000	750 000	5 jours
Total (FCFA)			1 500 000	

Source : SIRAT, Février 2026

Le coût estimatif de mise en œuvre du PRMS est d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs.

Au cours de cette formation, il sera animé de thématique propre à chaque groupe d'activité.

Groupe 1 : commerçants

Thématique : Compétences de gestion pour la maîtrise de ses activités génératrices de revenus.

Les points ci-après seront abordés lors de l'animation de cette thématique.

- Coûts (Calcul des coûts directs et indirects). Il est important de comprendre total du produit afin de savoir fixer le prix de vente. Le coût direct d'un produit correspond au coût d'acquisition sur le marché. Le coût indirect le coût d'acquisition et les charges afférentes (transport, emballage, etc.).
- Gestion des stocks (Réception, enregistrement des entrées et sorties, emmagasinage, Rangement, Vérification.
- Comptabilité (Transaction, Pièces comptables)
- Planification financière (Prévisions et réalisations, écarts et commentaires etc.)

Groupe 2 : Artisans

Thématique : compétences techniques pour une bonne productivité. L'animation sera portée sur des points clés ci-après :

- Viabilité et rentabilité des AGR (Activités Génératrices de Revenus) classiques ou nouvelles ;
- Maîtrise des activités ;
- Professionnalisation et durabilité des activités ;
- Maîtrise des process et des moyens techniques de production ;
- Meilleure gestion des apprentissages ;
- Meilleure appréciation des risques liés à l'investissement ;
- Appropriation de l'esprit d'entreprise, etc.

Par ailleurs, des séances de partage d'expériences seront animées au cours de ladite formation et renforcement de capacité des PAP. Il a été question de donner la parole à certains participants pour qu'ils partagent leurs expériences dans le développement de leurs activités génératrices de revenu avec les autres participants afin d'en tirer des leçons et de capitaliser de bonnes pratiques.

12. SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DU PROJET

La consultation des parties prenantes est un processus inclusif qui permet d'impliquer les bénéficiaires, tout au long du cycle de vie d'un projet. Elle favorise le développement de relations fortes, constructives et ouvertes, indispensables pour une bonne gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.

12.1. Objectifs et contexte de l'organisation des consultations du public

Les consultations du public ont pour but d'une part, d'informer les populations de la Ville de Djougou sur les activités du programme PAPVS2, leurs impacts et risques, puis de recueillir leurs avis, considérations, attentes et suggestions sur la mise en œuvre, afin de les intégrer et de les soumettre au promoteur. D'autre part, la consultation du public a pour objectif de susciter la pleine participation desdites

populations dans le processus de mise en œuvre, notamment la réalisation du présent plan d'action de réinstallation, dont la réussite nécessite leur collaboration.

Les consultations réalisées dans le cadre de ce PAR ont réuni les autorités locales (Chefs Quartiers) des quartiers concernés et les populations riveraines des rues et collecteurs du programme PAPVS Djougou. Etant donné que les aménagements à faire dans le cadre du programme sont de formes linéaires, sur demande des populations et chefs quartiers chargés de la mobilisation des dites populations, les consultations du public ont pris la forme de plusieurs focus groupes, réalisés dans les quartiers traversés par les linéaires, pour éviter les longs déplacements aux populations.

12.2. Synthèse des séances de consultation des populations de la Ville de Djougou

La synthèse des séances de consultation du public de la ville de Djougou est présentée par quartier de ville parcourus.

12.2.1. Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa

La séance de consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa s'est tenue le mercredi 17 mai 2023 à l'école primaire publique Taïfa. Elle a connu la participation de 28 personnes dont 09 femmes. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 20 : synthèse de la consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
- La compensation à laquelle nous aurons droit sera-t-elle assez consistante pour permettre aux personnes qui seraient potentiellement déplacées d'aller louer une boutique ailleurs, afin de	- Tous les biens impactés seront indemnisés au coût de remplacement	- Au démarrage, réaliser les travaux dans un bref délai afin de limiter la perturbation de nos activités - Aider les commerçants et revendeuses qui seront potentiellement déplacés à trouver d'autres emplacements pour continuer leurs activités commerciales - A quelques semaines du démarrage des travaux, prévenir les communautés pour permettre à chaque riverain de prendre ses dispositions - Faire de ce projet d'aménagement une réalité afin de redonner confiance aux populations qui sont devenues très sceptiques, en raison des nombreuses

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
poursuivre nos activités ?		promesses d'aménagement faites et non tenues

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 1 illustre la séance de consultation des populations des quartiers Sassirou et Taïfa.



Planche 1 : participants à la séance de consultation des populations de Sassirou et de Taïfa

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

12.2.2. Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Madinan

La consultation des populations de Madina s'est déroulée en deux (02) différents focus groupe, le mercredi 17 mai 2023 sur deux (02) différentes places publiques. Ces séances ont connu une participation globale de 33 personnes, dont 01 seule femme. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 21 : synthèse de la consultation des populations du quartier Madina

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les biens sont-ils éligibles à la compensation ? - Si ma maison se retrouve dans l'emprise, quel sera mon sort ? - Quand les travaux vont commencer, sera-t-il possible d'être recruté sur les chantiers ? <p>Comment accéderons-nous à nos maisons lorsque les fouilles seront faites devant les entrées (maisons ou boutiques) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Je loue la devanture de ma maison à quelqu'un qui y a construit sa baraque pour vendre. Aurais-je droit à une compensation lorsque la baraque de mon locataire sera détruite ? <p>Puisque cette location constitue pour moi une source de revenu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les biens éligibles sont les ouvrages à caractère permanent à usage commerciale aux autres. Etant donné que les aménagements vont se faire dans les rues existantes (déjà tracées) les maisons ne seront pas touchées. Mais si cela arrive quand même la maison concernée sera recensée et le moment venu, la compensation vous sera payée - Oui, une priorité sera accordée à la main d'œuvre locale lors des recrutements qui seront faits à condition que les compétences recherchées soient disponibles - Des rampes d'accès seront posées aux différentes entrées au fur et à mesure que les travaux vont évoluer - Votre locataire recevra une compensation pour sa baraque qui sera détruite mais vous non ; car le foncier concerné ne vous appartient pas 	<ul style="list-style-type: none"> - Recruter la main d'œuvre locale pour permettre aux jeunes d'avoir de quoi subvenir à leurs besoins - Installer des rampes d'accès pour faciliter la circulation des riverains

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 2 illustre la séance de consultation des populations du quartier Madina.



Planche 2 : participants à la séance de consultation des populations de Madina

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

12.2.3. Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula

La séance de consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula s'est déroulée le mercredi 18 mai 2023 à la place publique de Moula. Elle a connu la participation de 60 personnes, dont 14 femmes. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 22: synthèse de la consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
<ul style="list-style-type: none"> - Les femmes percevront-elles de compensation si leurs kiosques commerciaux sont dans l'emprise des travaux ? - Nos communautés ne croient plus aux promesses de projets 	<ul style="list-style-type: none"> - Oui ! Tous les biens situés dans l'emprise des travaux seront recensés et leurs propriétaires indemnisés 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser effectivement le PAPVS pour redonner confiance aux communautés

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 3 illustre la séance de consultation des populations des quartiers Batoulou et Moula.



Planche 3 : participants à la séance de consultation des populations de Batoulou et Moula

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

12.2.4. Synthèse de la séance de consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou

La séance de consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou s'est déroulée le mercredi 18 mai 2023 à la place publique de Baparapé. Elle a connu la participation de 93 personnes, dont 11 femmes. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 23 : synthèse de la consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
<ul style="list-style-type: none"> - Lesquelles des rues du 3^{ème} Arrondissement sont concernés par les travaux ? - Quand est ce que les travaux vont démarrer dans les rues ? - Plusieurs projets nous ont été miroités dans la ville sans qu'on en voit jusque-là, la réalisation, plusieurs années après l'annonce 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du plan des aménagements et indication des rues concernées par les chefs quartiers - La date de démarrage des travaux n'est pas pour le moment connue. Avant qu'on ne parle de démarrage, il faudra finir les études en cours et mettre en œuvre le PAR 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre effectivement en œuvre le PAPVS pur redonner confiance aux populations qui ne croient plus aux promesses d'aménagement

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 4 illustre la séance de consultation des populations des quartiers Baparapé et Batoulou.



Planche 4 : participants à la séance de consultation des populations de Baparapé et Batoulou

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

12.2.5. Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Pétoni Poho

La séance de consultation des populations du quartier Pétoni Poho s'est déroulée le mercredi 17 mai 2023 sur une place publique de Pétoni Poho. Elle a connu la participation de 45 personnes dont 03 femmes. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Synthèse de la consultation des populations du quartier Pétoni Poho

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
<ul style="list-style-type: none"> - Quand est ce que les travaux vont démarrer ? Nous sommes fatigués de voir les autorités passer nous annoncer des projets dont on ne voit pas la réalisation par la suite. Nous avons hâte de voir la mise en œuvre de celui-ci. - Les nombreux projets annoncés et non mis en œuvre nous découragent et nous fatiguent - Combien de rues du quartier Pétoni Poho sont concernées par les 	<ul style="list-style-type: none"> - De l'annonce d'un projet à sa mise en œuvre effective, il s'écoule toujours un temps non négligeable. Cette situation est due au fait que plusieurs études (techniques, environnementales...) préliminaires sont nécessaires. Le recensement en cours dans les rues fait partie de ces études et la mise en œuvre du plan qui découlera de cette étude est très déterminante. D'où la nécessité de la collaboration et de la participation des PAP pour que les informations recherchées soient obtenues par les agents collecteurs - Vous devez faire preuve de beaucoup de patience et 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre effectivement le projet en œuvre, une fois les études terminées

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
travaux ? Quels types d'aménagements seront faits	<p>surtout garder espoir. Un projet ne se met pas en œuvre du jour au lendemain</p> <p>- Deux linéaires du quartier sont concernés (présentation du plan). Ce sont des collecteurs qui seront réalisés le long des deux linéaires</p>	

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 6 illustre la séance de consultation des populations du quartier Pétoni Poho.



Planche 5 : participants à la séance de consultation des populations du quartier Pétoni Poho

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

12.2.6. Synthèse de la séance de consultation des populations du quartier Kakabounou Béri

La séance de consultation des populations du quartier Kakabounou Béri s'est déroulée le mercredi 19 mai 2023 dans les locaux de l'Arrondissement de Djougou II. Elle a connu la participation de 20 personnes dont 02 femmes. La synthèse des préoccupations exprimées, des doléances formulées et des inquiétudes soulevées par les participants est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 25 : synthèse de la consultation des populations du quartier Kakabounou Béri

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
- Quelles sont les rues de l'Arrondissement Djougou	- Présentation du plan des aménagements et indication des rues concernées avec	- Accélérer la réalisation des études afin que la

Synthèse des préoccupations et inquiétudes évoquées	Réponses aux préoccupations exprimées	Synthèse des doléances et recommandations formulées
<p>2 qui sont concernées par les travaux ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etant donné que le pavage ou la réalisation de bitume consiste à recouvrir les rues de pavés ou préparations bitumineuses, les ménages riverains ne bénéficiant pas encore de raccordement au réseau d'eau de la SIRAT, peuvent-ils en bénéficier ultérieurement, s'ils le souhaitent ? - Quand est-ce que la mise en œuvre du projet va démarrer dans la ville ? - Combien les PAP percevront-elles comme compensation ? - Est-il possible que 2 différents projets d'aménagement d'infrastructures routières se fassent dans une même localité (Asphaltage et PAPVS) ? - Les PAP perçoivent-ils de compensations pour leurs arbres situés dans les emprises aussi ? 	<p>l'aide des Chefs Quartiers (CQ) présentés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le recouvrement des rues n'empêche en rien l'extension du réseau de la SIRAT. Elle a son plan d'extension et saura répondre à la demande de tous citoyens désireux - La date de démarrage des travaux n'est pour le moment pas connue. Avant qu'on en arrive là, il faudra finir avec les études environnementales et sociales puis avec la mise en œuvre du PAR - Les coûts des compensations des PAP sont fonctions des biens impactés. C'est pour pouvoir les déterminer que la présente collecte de données socioéconomiques a été lancée - Oui, c'est possible. Mais en aucun cas, les 2 projets ne planifieraient la réalisation des mêmes travaux sur les mêmes unités spatiales. Chacun d'eux visera des objectifs spécifiques à lui - Oui, les arbres à valeurs économiques sont aussi compensés 	<p>mise en œuvre puisse vite démarrer</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recruter la main d'œuvre local sur les chantiers, car nos populations ont besoin de travail - Offrir des compensations consistantes pour permettre aux PAP de pouvoir reprendre leurs installations

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

La planche 6 illustre la séance de consultation des populations du quartier Kakabounou Béri.



Planche 6 : participants à la séance de consultation des populations du quartier Kakabounou Béri

Source : données de terrain, CECO BTP, mai 2023

13. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

La mise en œuvre du projet va certainement créer des griefs. Cela appelle à la proposition d'un mécanisme de gestion de ces griefs dont les principales lignes directrices sont :

- Le mécanisme de gestion des plaintes à l'amiable se fera au niveau village, sous préfectoral ou national par l'intermédiaire des comités de gestion des conflits qui seront mis en place à chaque niveau. Après l'enregistrement (registre de plaintes, téléphone, mail, courrier formel, message etc.) de la plainte, chaque comité examinera la plainte, délibèrera et notifiera le plaignant. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision, alors il pourra saisir le niveau supérieur. Quelle que soit la suite donnée à une plainte au niveau du comité local (réglée ou non), l'information devra être communiquée au niveau supérieur.
- Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Il constitue l'échelon final dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. . Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance.
- Cette décision s'impose à tous les plaignants. Néanmoins, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ce cas de figure, il est recommandé que le sous-projet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet. Il est important d'assurer une communication permanente sur le mécanisme de gestion des plaintes au niveau des différents acteurs.

Le processus de gestion des plaintes sensibles sera distinct de celui de la gestion des plaintes moins sensibles décrites ci-dessus. Un comité local ne peut pas traiter ces plaintes. Cela doit être fait de manière professionnelle par des instances nationales

habiletés. Pour le compte de Programme BRIC, la gestion de ces plaintes sera prise en charge par un processus distinct qui garantit la confidentialité, la sécurité et les souhaits de la survivante. Ce processus est décrit dans le manuel d'exploitation du Programme. La procédure de plaintes sensibles sera diffusée lors de toutes les activités du BRIC, y compris la préparation et la mise en œuvre des PAR.

13.1. Rappel des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes et réclamations, offre l'opportunité à toute personne de la zone du projet ou toute personne concernée, d'exprimer ses plaintes ayant un lien avec la mise en œuvre des activités du projet. Le MGP portant sur l'action du Projet est une exigence liée à la bonne gestion environnementale et sociale.

Il vise le traitement à l'amiable des éventuelles plaintes et réclamations qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre du projet, exception faite des plaintes sensibles. De manière spécifique, les objectifs poursuivis par le mécanisme de gestion des plaintes sont les suivants :

- ✚ assurer que les préoccupations et plaintes sont promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter une aggravation pouvant nuire au déroulement du projet et à l'atteinte de ses résultats ;
- ✚ établir un mécanisme pour recevoir et traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables ;
- ✚ fournir un système efficace, transparent, opportun, équitable et non discriminatoire qui permet aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- ✚ favoriser le règlement social et à l'amiable des plaintes/réclamations et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;
- ✚ minimiser la mauvaise publicité lors de l'exécution des travaux d'infrastructures ;
- ✚ éviter les retards dans l'exécution des travaux d'infrastructures.

Cependant, en cas de non-satisfaction d'un plaignant à l'issue du processus de traitement amiable, ce dernier peut saisir les juridictions compétentes nationales. Aussi, dans un souci de transparence, toute personne a le droit de demander le fonctionnement de l'indemnisation des PAP de l'emprise des travaux, et les conditions d'éligibilité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est placé sous la responsabilité de la SIRAT notamment le spécialiste en sauvegarde sociale qui s'appuie sur les responsables en sauvegarde environnementale et sociale de l'entreprise exécutant les travaux et la Mission de contrôle et les structures de gestion des plaintes qui seront mis en place.

Toutefois, la possibilité de faire appel sur des décisions aux autorités du projet et /ou aux tribunaux doit rester en vigueur et est même prescrite par la loi.

13.2. Types de plaintes et conflits à traiter

La réinstallation involontaire des populations s'accompagne très régulièrement des problèmes divers. Cela amène certains PAP à formuler des plaintes visant à satisfaire ces griefs. L'expérience a montré que le plus souvent, les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- **Plaintes ordinaires**

- ✓ erreurs dans l'identification des PAP;
- ✓ omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- ✓ discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- ✓ désaccord entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation sur les limites de parcelles;
- ✓ désaccord entre deux voisins sur les limites de parcelles,
- ✓ réclamation de la propriété d'un bien par deux (02) PAP différentes;
- ✓ désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- ✓ mésentente entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- **Plaintes sensibles :**
 - ✓ Viol ;
 - ✓ Harcèlement ;
 - ✓ Vol ;
 - ✓ Exploitation sexuelle ;
 - ✓ Violence physique
 - ✓ Etc. ;

13.3. Organes, composition, modes d'accès et mode opératoire du MGP

13.3.1. Organes du mécanisme de gestion des plaintes non sensibles

Les organes de traitement des plaintes comprennent quatre (04) niveaux que sont :

- ✓ Niveau 1 : il s'agit des Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ), qui seront installés dans les quartiers où ils se réalisent les travaux du programme. Ils sont présidés par les Chefs de quartier.
- ✓ Niveau 2 : les Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA) qui seront installés dans les arrondissements dont les quartiers abritent les travaux de construction d'ouvrage. Ils sont présidés selon le Chef de l'Arrondissement.
- ✓ Niveau 3 : le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui sera installé à la Mairie de Djougou (CCGP). Il est présidé par le Maire.
- ✓ Niveau 4 : Le Comité National de Gestion des Plaintes du Programme d'Assainissement Pluvial (CNGP/PAPVS II), qui est installé au siège de la SIRAT.

NB : les plaintes sensibles seront gérées par les structures nationales reconnues et qui les compétences de Gérer ces genres de Plaintes.

13.4. Composition des comités par niveau

Le cadre institutionnel du MGP sera mis en place pour chaque commune. Ce même cadre institutionnel sera utilisé aussi bien pour la gestion des plaintes sensibles ou non liées aux investissements centraux que municipaux.

Les organes du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui seront créés par Arrêté communal portant Création, Composition et Fonctionnement des comités de gestion de plaintes se présentent dans le tableau ci-après.

Tableau 26 : composition des organes de gestion des plaintes

Comités de Gestion des Plaintes du Quartier (CGPQ)	Président	Le Chef de Quartier
	Secrétaire	Un Conseiller de quartier désigné par le Président (CQ)
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Deux Notables (Une femme et un homme) du quartier - Un représentant de jeunes des rues concernées par les ouvrages de drainage ou des populations riveraines du bassin de rétention, - Un Responsable de l'association de développement du quartier, - Un responsable en Développement social de la Mairie
	Nombre membres	de 07
Comités de Gestion des Plaintes de l'Arrondissement (CGPA)	Président	Le Chef de l'Arrondissement
	Rapporteur/Secrétaire	Un Conseiller communal désigné par le Président (CA)
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Un conseiller communal désigné par ses pairs ; - Un représentant des ONG désigné par le collectif des ONG en activité dans l'arrondissement au moins un an avant le démarrage des travaux; - Un membre de l'association de développement de l'Arrondissement ; - Un notable d'un des quartiers de l'arrondissement abritant les travaux ; - Un Spécialiste en sauvegarde sociale de la SIRAT (pour les investissements centraux) et de la commune (pour les investissements municipaux) ;
	Nombre membres	de 07
Comité Communal de Gestion des Plaintes qui est installé à la Mairie (CCGP). Il est présidé par le Maire.	Président	Maire de la commune
	Rapporteur/Secrétaire	Chef d'Arrondissement
	Membres	<ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la Direction Départementale du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ; - ; - Un représentant de la Direction Départementale du Ministère des Affaires Sociales; - Un représentant du CPS communal; - Un représentant des ONG sociales dans le quartier ; - Le responsable du service environnement de la Préfecture; - Le Spécialiste en Sauvegardes Sociale de la SIRAT ou de la commune

		- Le Spécialiste en Environnement et du Social de la CAMO BRIC.
	Nombre de membres	09
Comités National de Gestion des Plaintes du Programme Building Resilient and Inclusive Cities (CNGP/BRIC),	Président	Le Président du Comité Technique de Coordination
	Secrétaire/Rapporteur	Le Coordonnateur de la CAMO BRIC
	Membres	- Le Directeur départemental du Ministère en charge de l'environnement ; - Le Directeur Général de l'ABE ; - Le Directeur Général des Affaires Sociales du Ministère en charge des Affaires Sociales ; - Le Préfet du département ; le Spécialiste S&E de la CAMO BRIC; - le Directeur Général de l'ANDF; - 1 représentant des ONG (légalement constituées, travaillant dans le domaine de l'environnement ou l'Assainissement du cadre de vie; - Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Protection Civile.
	Nombre de membres	10
Documents d'appui aux comités de gestion Des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Un registre d'enregistrement des plaintes, - Un registre d'enregistrement et de suivi des solutions aux plaintes, - Des formulaires de prise des plaintes, - Des formulaires type de procès-verbal de résolution des plaintes 	

13.5. Mode d'accès au mécanisme

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- ✓ courrier formel ;
- ✓ appel téléphonique ;
- ✓ envoi d'un sms (short message service) ;
- ✓ plainte orale par échanges face à face ;
- ✓ courrier électronique

13.6. Description du mode opératoire du MGP

Le mode opératoire du MGP se fait en 7 étapes dont les directives sont ci-dessous présentées.

13.6.1. Etape 1 : Réception et enregistrement de la plainte

La réception et l'enregistrement des plaintes consistent à permettre à toute personne physique ou morale de faire parvenir sa plainte ou réclamation aux différentes instances du MGP. Ces plaintes sont émises de manière anonyme si la situation est complexe, dans l'optique de garantir la protection du plaignant et de permettre une enquête à l'insu de la personne ou entité mise en cause. Les parties lésées saisissent les instances ci-dessus présentées par les canaux suivants : visite, réunion, courrier, téléphones.

Afin de faciliter l'enregistrement des plaintes et de déclencher la procédure de règlement, les chefs des instances disposent d'un registre physique de réception et d'enregistrement des plaintes.

13.6.2. Etape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation

✓ Accusé de réception

Les instances ayant reçu la réclamation doivent informer le ou les plaignants que la plainte a bien été reçue, qu'elle sera enregistrée et évaluée pour déterminer sa recevabilité. L'accusé de réception se fait dans un délai de deux jours maximums. Lorsque le plaignant dépose lui-même la plainte, l'accusé de réception lui est remis immédiatement. Lorsque les plaintes sont déposées suivant d'autres formes, un délai de 2 jours est accordé pour la transmission de l'accusé de réception.

✓ Evaluation du bien fondé

La décision sur le bien-fondé sert uniquement à susciter une première évaluation et une réponse initiale. L'instance de règlement en charge de la réponse initiale doit suivre des directives claires concernant les types de problèmes pouvant être traités dans le cadre du MGP.

Les organes de gestion des plaintes, outre l'évaluation du bien-fondé, doivent aussi décider si la plainte doit être renvoyée vers une instance de règlement totalement différente.

Le bien-fondé est évalué sur la base des critères suivants :

- i. la plainte indique-t-elle si le projet ou les activités ont provoqué un impact négatif économique, social ou environnemental sur le plaignant ou peut potentiellement avoir un tel impact ?
- ii. La plainte précise-t-elle le type d'impact existant ou potentiel, et comment l'activité du BRIC a provoqué ou peut provoquer cet impact ?
- iii. La réclamation indique-t-elle que les personnes qui portent plainte sont celles ayant subi l'impact ou encourant un risque ; ou représentent-elles les parties prenantes affectées ou potentiellement affectées à la demande de ces dernières ?
- iv. La plainte ne porte-elle pas sur des affaires déjà réglées ?
- v. La plainte est-elle suffisamment documentée ?
- vi. Assignation de responsabilité :

Les réclamations sont renvoyées à l'instance compétente au regard du problème posé par les plaignants. Lorsque plusieurs partenaires mettent en œuvre les activités/projets et interviennent conjointement sur un même territoire comme Cotonou, il est important de clarifier les rôles et les responsabilités pour l'exécution du MGP et la réponse aux réclamations.

L'évaluation de la recevabilité de la plainte se fait dans un délai de 3 jours. Elle est notifiée aux plaignants par la voie qu'il aura lui-même choisie.

Au total, la réception de la plainte et l'évaluation de son admissibilité se font dans un délai de 5 jours.

13.6.3. Etape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse

L'instance du MGP saisie doit produire l'un des trois (3) types de réponses :

- action directe visant à résoudre le problème (sensibilisation, formation, dédommagement, conciliation ou médiation) ;
- évaluation supplémentaire et engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution. Dans certains cas, des actions telles qu'une évaluation approfondie (enquête, des visites de terrain, des recueils de témoignage, des expertises techniques), seront nécessaires.
- rejet de la plainte, soit parce qu'elle ne répond pas aux critères de base, soit parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour traiter la réclamation.

13.6.4. Etape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord

L'organe saisi a la responsabilité de communiquer la réponse proposée par écrit ou par tout autre moyen, dans un langage compréhensible pour le plaignant. Les plaignants peuvent être conviés à des réunions pour examiner et revoir le cas échéant, l'approche initiale. La réponse doit inclure une explication claire justifiant la réponse proposée, la nature de la réponse et les options disponibles pour le plaignant, compte tenu de la réponse.

La réponse doit inclure une explication claire de la raison pour laquelle la réponse est proposée. Les options peuvent être un projet d'accord proposé, un renvoi à une instance supérieure, un dialogue plus poussé sur l'action proposée ou une participation dans la procédure proposée d'évaluation et d'engagement. Par ailleurs, la réponse doit indiquer tous les autres recours organisationnels, judiciaires, non judiciaires mais officiels que le plaignant peut envisager.

Bien que variable en pratique, la réponse proposée doit être communiquée dans un délai de 10 jours suivant la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de 7 jours selon la nature ou la complexité du litige. Lorsque les plaintes allèguent de dommages ou de risques graves et/ou de violations sérieuses des droits, les procédures opérationnelles du MGP doivent prévoir une réponse accélérée, soit par le MGP soit par renvoi à une autre instance avec une notification immédiate au plaignant de ce renvoi.

Le plaignant peut accepter ou non la réponse proposée. Si le plaignant conteste la décision relative au bien-fondé de la plainte, rejette l'action directe proposée ou refuse de participer à une procédure plus approfondie d'évaluation et d'engagement des parties prenantes, l'instance de règlement doit clarifier les raisons du refus du plaignant, fournir des informations supplémentaires et si possible réviser l'approche proposée.

Si un accord n'est toujours pas trouvé, le personnel en charge du MGP doit s'assurer que le plaignant comprend quels autres recours peuvent être disponibles, à travers le système administratif ou judiciaire, et doit documenter l'issue des discussions avec le

plaignant en indiquant clairement les options qui ont été offertes et les raisons de leur rejet par le plaignant.

13.6.5. Etape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte

La réponse doit être exécutée lorsqu'un accord a été obtenu entre le plaignant et l'instance du MGP pour procéder à l'action proposée ou au processus d'engagement des parties prenantes.

Lorsque la réponse initiale consiste à démarrer une procédure d'évaluation et d'engagement de l'ensemble des parties prenantes, cette procédure peut être exécutée par le personnel requis par l'instance du MGP pour le faire, ou par d'autres entités considérées comme impartiales et efficaces par l'instance, par le plaignant, et par les autres parties prenantes.

Lorsqu'une approche coopérative est possible, les instances du MGP doivent être responsables de sa supervision. Ces instances peuvent faciliter directement le travail des parties prenantes, passer un contrat avec un médiateur qui s'occupera de la facilitation ou utiliser des procédures traditionnelles de consultation et de résolution des conflits et des animateurs/facilitateurs locaux.

13.6.6. Etape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec

Plusieurs cas peuvent conduire à cela :

- impossibilité de parvenir à un accord avec le plaignant sur la réponse proposée;
- conflit impliquant de multiples parties prenantes où la procédure d'évaluation a conclu à l'impossibilité d'une approche coopérative.

Dans ces cas, les instances doivent examiner la situation avec le plaignant et voir si une modification de la réponse peut satisfaire le plaignant et les autres parties prenantes. Si ce n'est pas le cas, les instances doivent communiquer au plaignant les autres alternatives potentielles, notamment les mécanismes de recours judiciaire ou administratif. Quelle que soit le choix du plaignant, il est important que les instances motivent les décisions rendues et documentent par la même occasion toute la procédure.

13.6.7. Etape 7 : Renvoi de la réclamation à une autre instance

Si la réponse a eu des résultats positifs, ces résultats doivent être documentés par les instances du MGP. Dans les cas de risques et d'impacts sérieux et/ou de publicité négative, il pourrait être indiqué d'inclure une documentation écrite par le plaignant indiquant sa satisfaction après la réponse apportée. Dans d'autres cas, il suffira que les instances notent l'action et la satisfaction du plaignant et des autres parties prenantes. Il peut être utile d'inclure les enseignements tirés lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle.

Si la plainte n'a pas été réglée, les instances doivent documenter les étapes suivies, la communication avec le plaignant (et avec d'autres parties prenantes si des efforts importants ont été effectués pour initier ou finaliser une procédure impliquant

différentes parties prenantes), et les décisions prises par l'organisation et le plaignant quant à un renvoi ou un recours à d'autres alternatives, y compris la voie judiciaire.

Dans tous les cas, les documents du MGP doivent préserver la confidentialité des détails et présenter des statistiques publiques désagrégées sur le nombre et le type de plaintes reçues, les actions prises et les résultats obtenus.

Une documentation précise à l'aide d'une base de données électronique est essentielle pour la responsabilité publique, l'apprentissage au sein de l'organisation et la planification des ressources au fonctionnement du MGP.

En résumé, tous les organes de gestion des plaintes doivent s'approprier le mode opératoire du Mécanisme de Gestion des Plaintes décrit par la figure 2.

13.7. Dispositions administratives et recours à la justice

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par la SLR, le requérant saisit le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet, de faciliter la participation et les processus amiables pour limiter le recours aux tribunaux. En effet, la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement, la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public n'entraîne pas l'appauvrissement et la désolation au sein des populations. Pendant que certaines PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens, et l'issue est longue et coûteuse. Mieux, selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Mais dans ce projet, c'est le principe du règlement du litige avant le démarrage des travaux qui sera appliqué. Il faut donc déployer tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisée et satisfaisant pour les PAP.

13.8. Plaintes Sensibles

La planification et la mise en œuvre d'activités de réinstallation peuvent donner lieu à des plaintes, y compris celles qui sont de nature sensible, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), la violence contre les enfants (VCE), la fraude et la corruption, par exemple. Le projet a mis en place un MGP spécifique pour les plaintes sensibles qui garantit que celles-ci sont traitées de manière confidentielle et que les plaignants (ou les survivants) reçoivent le type de protection et d'assistance nécessaire au traitement de ces plaintes.

Le programme de réinstallation des projets pour les investissements centraux et municipaux utilisera les procédures en place pour le traitement des plaintes sensibles dans le cadre du Programme BRIC. Ces procédures seront mises en place dans chaque commune, seront centrées sur les survivantes et s'appuieront sur les

ressources existantes dans les municipalités, telles que les centres de protection sociale (CPS), pour soutenir la gestion de ces plaintes. Les plaintes sensibles ne seront pas réglées à l'amiable, et elles ne seront pas aussi réglées par des comités de règlement des plaintes sensibles, qui disposent de professionnels formés pouvant aider les survivants à accéder aux services médicaux, phyco-sociaux et judiciaires dans une manière confidentielle. La Banque mondiale doit être informée dans un délai de 24 heures de toutes les plaintes sensibles reçues dans le cadre du programme BRIC.

13.9. Suivi, Rapport et Évaluation

Le PPRP avec l'appui du CAMO établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre pour réaliser les objectifs du Principe E&S 4. Le suivi est basé sur des indicateurs prédéfinis et comprend une supervision et une vérification périodiques par la SIRAT/communes/CAMO, des consultants externes, l'agence de vérification indépendant (AVI) du PforR BRIC ainsi que l'équipe chargée du Programme de la BM.

En fonction du niveau d'impact de l'activité, la méthode de suivi et d'évaluation (interne, externe, évaluation, audit) sera également déterminée de manière appropriée. Le suivi interne est explicitement réalisé au sein de la SIRAT ou de la commune. Une bonne communication avec des acteurs extérieurs, ainsi qu'une coordination avec d'autres structures de mise en œuvre, sont prises en compte dans la conception. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils sur l'application des dispositions de la présente CPR et produiront des rapports de suivi périodiques.

Le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC examine et met régulièrement à jour le cadre de S&E, en s'assurant qu'il est cohérent avec les progrès du Programme et les exigences des politiques. Les PAR des sous-activités comprendront un processus de dépôt systématique des résultats du suivi interne et externe lors des réunions du groupe de coordination du programme de réinstallation. Chaque réunion de coordination doit discuter du suivi des questions et problèmes identifiés par le biais d'un suivi interne, et surtout externe. Les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.

Le tableau ci-après présente les types d'indicateurs à considérer :

Tableau 27 : indicateurs objectivement vérifiables (IOV) par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • négociation de l'indemnisation ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre et nature des griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP.

Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation des PAP ; • niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ; • niveau de performance du processus d'identification du site de • relocalisation ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre de types de griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP ; • types de réhabilitation économique.
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • niveau de performance du processus de relocation (sans perte de revenus) ; • modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ; • nombre de plaintes et résolution ; • niveau de satisfaction des PAP.

13.10. Articulation entre la mise en œuvre de la réinstallation avec les autres activités du Programme

Le Principe E&S 4 de la BM souligne que l'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions du CPR et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance commenceront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant (paragraphe 15).

Cette exigence nécessite la coordination de nombreuses parties différentes (y compris au sein de l'équipe de gestion de projet) pour à la fois assurer les exigences de la politique et répondre aux exigences du calendrier du projet. La mise en œuvre de l'acquisition de terres, de l'indemnisation et de la réinstallation doit tenir compte et se coordonner avec les domaines suivants :

- **Parties Prenantes Responsables de la Mise en Œuvre du Programme (PPRP - SIRAT ou Collectivités locales)**
 - Département des finances : pour s'assurer que les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont alloués selon les besoins et en temps opportun.
 - Département de la technique/de conception : pour mettre à jour rapidement les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition

des terres. Ces informations seront utilisées pour mettre à jour le PAR et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.

- Passation de marché : pour mettre à jour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre. Le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation sera ajusté et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
 - Département de suivi et d'évaluation : pour s'assurer que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation est intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du projet.
 - Département de la communication et du renforcement des capacités : pour s'assurer que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation sont intégrées dans les activités de communication, de renforcement des capacités et de participation des parties concernées.
- **Cellule d'Appui à la Mise en Œuvre (CAMO) du Programme BRIC**
 - Spécialiste Gestion Financière : les fonds nécessaires à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient transférés selon les besoins et en temps opportun.
 - Spécialiste Environnemental et Social : veiller à ce que les modifications apportées à la conception du projet, en particulier les détails qui modifient la portée et l'échelle de l'acquisition des terres soient mis à jour rapidement dans le et le plan de mise en œuvre qui l'accompagne.
 - Spécialiste Passation des marchés : veiller à ce que pour le plan d'appel d'offres, en particulier les dossiers d'appel d'offres où le démarrage des travaux nécessite un terrain propre, le plan de mise en œuvre pour l'acquisition des terres, l'indemnisation et la réinstallation soient ajustés et mis à jour pour répondre aux exigences de mobilisation des entrepreneurs.
 - Spécialiste de suivi et d'évaluation : veiller à ce que le contenu lié à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soit intégré dans les activités de suivi et d'évaluation de l'ensemble du programme.
 - **Entrepreneurs en construction** : pour mettre à jour le plan de construction afin d'identifier les emplacements clés pour l'acquisition de terres, l'indemnisation et la réinstallation. Pour les entrepreneurs qui construisent des travaux auxiliaires (zones de réinstallation et infrastructures associées, maisons de réinstallation, travaux d'infrastructures sociales de base), le partage de l'avancement de la construction aidera le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC à élaborer un plan. Les activités de relocalisation des personnes et de

restauration des moyens de subsistance sont planifiées de la manière la plus raisonnable, minimisant la transition. Délai entre la remise du site et la réception d'un nouveau lieu d'habitation.

- **Structures compétentes (comité d'expropriation):** De nombreux pays exigent que les gouvernements locaux ou les entités désignées se chargeront de l'acquisition des terres, de l'indemnisation et de la réinstallation. Par conséquent, le PPRP avec l'appui de la CAMO BRIC doit maintenir une coordination étroite, en veillant à ce que cela soit effectué conformément au plan et dans le respect des engagements pris avec la Banque mondiale.
- **Cabinet des consultants.** Veiller à ce que les questions liées à l'acquisition des terres, à l'indemnisation et à la réinstallation soient intégrées dans les activités de suivi de ces unités, et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des PAR conformément au présent CPR.

14. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le chronogramme de mise en œuvre du PAR dans la commune de Djougou se déroulera selon le chronogramme présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 28: calendrier de la mise en œuvre du PAR

ETAPES	ACTIVITES	PERIODE												
		Mois 1				Mois 2				Mois 3				
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	
PREPARATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR														
Planification de la réinstallation	Mobilisation des ressources													
	Mise à jour de la base de données													
	Elaboration d'un calendrier détaillé													
	Elaboration d'un plan de communication													
	Organisation d'une séance de cadrage avec les acteurs clés de mise en œuvre du PAR													
Information et communication	Lancement officiel													
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels													
	Campagne d'information et de sensibilisation : date de paiement, mécanisme de gestion des plaintes													
MISE EN ŒUVRE DU PAR														
Exécution des mesures convenues	Mise en place du comité de gestion des plaintes													
	Renforcement des capacités du comité de gestion des plaintes													

ETAPES	ACTIVITES	PERIODE											
		Mois 1				Mois 2				Mois 3			
		S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
	Préparation des dossiers des PAP (fiches individuelles et accords de compensations, décharge de paiement, etc.)												
	Paiement des compensations aux PAP et mise en œuvre des mesures d'accompagnement aux PAP												
	Libération des emprises												
	Gestion des réclamations/mesures résiduelles												
	Classement et archivage des dossiers des PAP/ Préparation de documents et des preuves de compensations												
SUIVI EVALUATION DU PAR													
Suivi-évaluation	Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR												
	Rédaction du rapport de mise en œuvre de PAR												
Audit de mise en œuvre du PAP													

Source : SIRAT ; février 2026

15. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE COMPENSATION

La SIRAT sera principalement responsable de la mise en œuvre du PAR et devra intégrer les dispositions du PAR. La SIRAT SA doit aussi assurer le rôle de relai de l'information aux acteurs impliqués : la Banque Européenne d'Investissement, autorités locales et PAP.

La SIRAT, à travers son spécialiste en sauvegarde sociale, doit s'assurer que :

- le processus de réinstallation se déroule convenablement conformément aux dispositions du présent PAR ;
- la signature des accords de compensation avec les PAP a été réalisée ;
- le MGP est effectivement mis en œuvre à travers le fonctionnement normal des comités mis en place (mise à disposition des moyens) ;
- les PAP ont effectivement perçu leur compensation ;
- l'emprise du passage des conduites est libérée par les PAP après les compensations ;
- les rapports de suivi sont élaborés et transmis à la Banque Mondiale ;
- le rapport de mise en œuvre du PAR ainsi que l'Audit final sont réalisés.

Le tableau ci-après présente les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR.

Tableau 29 : arrangements institutionnels de mise en œuvre du PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
SIRAT	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du PAR ; - diffusion du PAR et information des parties prenantes sur ses dispositions - mise en œuvre du PAR ; - diffusion et veille à l'application du Code de Bonne Conduite approuvé pour la SIRAT au cours de la mise en œuvre du PAR ; - participation à la gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS et VBG ; - assurance de l'inclusion sociale du sous projet et la prise en compte des groupes vulnérables ; - formation des acteurs sur le mécanisme de gestion des plaintes du projet ; - renforcement des acteurs de mise en œuvre sur le processus de réinstallation ; - paiement des compensations et indemnités des PAP ; - élaboration du rapport de mise en œuvre des PAR ; - transmission du rapport de mise en œuvre des PAR à la Banque pour approbation ; - libération des emprises ; - élaboration du rapport d'audit final de la mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation par un Consultant indépendant ; - suivi et traitement des cas résiduels ; - suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - élaboration des rapports mensuels du niveau de mise en œuvre des PAR et la gestion des plaintes y relatives ; - transmissions des rapports d'avancement de la mise en œuvre des PAR à la Banque ; - veille à la bonne documentation du processus de réinstallation ; - veille à la mise en œuvre du PRMS conformément au PAR.
DGB	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des budgets des PAR - Mise à disposition des fonds alloués à l'indemnisation des PAP - Suivi de l'indemnisation des PAP
CAA	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à l'indemnisation des PAP à travers l'ouverture des comptes séquestres - Suivi de l'indemnisation des PAP
ABE	<ul style="list-style-type: none"> - Validation des rapports PAR - Suivi des activités de réinstallation
BM	<ul style="list-style-type: none"> - Revue et Approbation des TDR d'élaboration du PAR ; - Revue, approbation et publication du PAR sur son site internet ; - Revue et approbation du rapport d'Audit de mise en œuvre du PAR ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - Revue et approbation des rapports mensuels de mise en œuvre du PAR.
MJL (Tribunal de Djougou	<ul style="list-style-type: none"> - -Gestion des plaintes en rapport avec les EAS-HS et VBG et celles non résolues à l'amiable.
Préfecture de Djougou	<ul style="list-style-type: none"> - -Mise en place du Comité Technique de Réinstallation (CTR) par un arrêté ; - -Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - -Participation à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR ; - -Participation au suivi de la mise en œuvre des PAR ; - -Participation à la libération des emprises.
CTR	<ul style="list-style-type: none"> - -Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; - -Libération des emprises ; - -Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - -Gestion des cas résiduels ; - -Appui au suivi-évaluation du processus de réinstallation ; - -Suivi et traitement des cas résiduels ; - -Application du Code de Bonne Conduite.
CLGS	<ul style="list-style-type: none"> - -Réception et résolution des plaintes. - -Sensibilisation des PAP ; - -Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - -Gestion des cas résiduels.
ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration d'un chronogramme de mise en œuvre des PAR à soumettre à l'approbation de la SIRAT ; - gestion de l'intermédiation sociale entre la SIRAT, les personnes affectées et les autorités associées au processus ; - installation du Comité Technique de réinstallation (CTR composé de la SIRAT, des Mairies, des Chefs d'Arrondissement, des chefs de quartiers/villages concernés, de deux représentants des PAP hommes et femmes tout en tenant compte de l'inclusivité sociale de l'huissier) ; - assistance de la SIRAT dans la mise en place des comités locaux de réinstallation ; - formation des membres du CTR au mécanisme de gestion des plaintes et sur leurs rôles et responsabilités ; - assurance de l'intermédiation sociale et facilitation des rapports entre les PAP, les entreprises et les autres prestataires de services dans le cadre du sous projet ; - information et sensibilisation des PAP sur leurs droits et rôles dans le processus de mise en œuvre du PAR ; - préparation des accords de compensation individuels ; - organisation des activités préparatoires et préalables aux paiements des indemnités aux PAP (mobilisation, sensibilisation et information) ; - accompagnement des PAP dans le processus de constitution des documents administratifs et toutes autres dispositions nécessaires pour faciliter la réception de leur compensation ; - collaboration avec l'huissier retenu pour constater l'effectivité des compensations ; - suivi de l'exécution des travaux de reconstruction de certains ouvrages appartenant aux PAP et impactés par les activités des sous-projets.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> - assurance du lead et du compte rendu à l'UGP du règlement des droits des PAP par les entreprises chaque fois que celles-ci sont redevables aux PAP ; - suivi du processus de constitution des dossiers d'indemnisations des PAP expropriées ; - garantie du paiement effectif des compensations conformément aux termes et conditions énoncés dans les accords individuels ; - garantie du paiement de toutes les compensations/indemnisations aux PAP sont complets effectifs, préalables à tout début des travaux ; - accompagnement des PAP dans la libération effective des emprises du site du sous projet ; - facilitation du processus de gestion des plaintes issues de la mise en œuvre du PAR, en assistant les PAP à formuler leurs griefs et/ou doléances et en fournissant les informations claires et suffisantes aux instances de gestion des plaintes pendant les réunions de traitement des plaintes et/ou doléances ; - documentation du processus de mise en œuvre du PAR ; - production d'un rapport de mise en œuvre du PAR.
Mairie de Djougou	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition à l'autorité préfectorale des cadres de la Mairie devant être membres du CTR ; - Identification d'un site de réinstallation temporaire avec l'accord des PAP - Participation à l'information/sensibilisation des PAP ; - -Appui et constat de l'effectivité de la libération des emprises et compte rendu au Préfet après règlement des compensations ; - Appui au processus de règlement des conflits à l'amiable ; - Appui à la mise en œuvre des mesures de compensation contenues dans les PAR ; - Appui du suivi-évaluation du processus de réinstallation.
PAP	<ul style="list-style-type: none"> - Participation du recensement ; - Facilitent le processus et libèrent les emprises comme convenu ; - Participation aux séances d'information et de sensibilisation ; - Participation aux séances de consultation du public ; - Saisine du comité local de gestion et de suivi des plaintes pour toutes inquiétudes ; - Formulation et dépôt de plaintes auprès du comité local de gestion et de suivi des plaintes.
Comités de gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes incluant celles en rapport avec les EAS-HS-VBG ; - Appui au paiement des compensations et indemnités des PAP ; - Assistance aux PAP, notamment les PAP vulnérables ; - Réception et résolution des plaintes ; - Gestion des cas résiduels ; - Résolution des plaintes à l'amiable.
Huissier de justice	<ul style="list-style-type: none"> - Certification des états de paiement des compensations/indemnisations aux PAP ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	- Authentification des procès-verbaux de négociation et de conclusion des accords avec la SIRAT et les PAP des états de paiements des compensations/indemnités aux PAP.

Source : Rapport PAR initial

16. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

16.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

16.1.1. Principes et indicateurs de suivi

L'efficacité du suivi-évaluation de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres à savoir :

- évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en œuvre de toutes les mesures de sauvegarde sociale ;
- intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures ;
- mise en place d'indicateurs objectivement vérifiables de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- participation des PAP et des représentants de la population au suivi.

Plusieurs indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le Spécialiste en Suivi-Evaluation et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale de la SIRAT établiront ces références avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, les indicateurs du tableau ci-après seront suivis et renseignés.

Tableau 30: indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Phases	Types d'indicateurs
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR au niveau des parties prenantes surtout les PAP • Nombre de rencontres d'information organisées à l'endroit des PAP ; • Nombre de participants aux différentes rencontres (% femmes et % d'hommes) ; • Nombre de PAP ayant signé les accords individuels sur l'ensemble des PAP • Thèmes abordés lors des rencontres.
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP ayant reçu d'indemnité (% hommes et % femmes) • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant démarré leurs activités économiques ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Difficultés rencontrées dans le processus ;

Phases	Types d'indicateurs
	<ul style="list-style-type: none"> • Solutions préconisées ou apportées pour surmonter les difficultés ; • Nombre et types de conflits liés aux déplacements ; • Niveau de performance du processus de réinstallation ; • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • Nombre de personnes (hommes et femmes) ayant bénéficié du renforcement des capacités • Opérationnalisation du dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits. • Nombre de femmes impliquées dans le processus de mise en œuvre du PAR ; • Nombre de plaintes enregistrées et catégorisées suivant leur nature (non sensibles, EAS-HS-VBG) ; • Proportion de plaintes résolues par nature de plaintes ; • Nombre de plaintes reçues des personnes vulnérables ; • Nombre de cas résiduels à traiter ; • Délai moyen de traitement des plaintes.
Mesures sociales d'accompagnement des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP (hommes et femmes) ayant bénéficié de mesures d'accompagnement ; • Nature des mesures d'accompagnement ; • Niveau de satisfaction des PAP (hommes et femmes) ; • Niveau de participation des parties prenantes surtout les femmes et les PAP ;

Source : SIRAT, Février 2026

16.1.2. Organes du suivi et leurs rôles

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

Conformément au MGP, le suivi de la réinstallation se fera à deux niveaux. Au niveau local, il sera assuré par le Comité d'Arrondissement de Gestion des Plaintes (CAGP) et, au niveau communal, par le Comité Communal de Gestion des Plaintes qui assurera également la coordination du suivi de la mise en œuvre du PAR. Ce suivi va se baser sur l'/le/la :

- appréciation des compensations des biens et activités à accorder aux personnes affectées par les travaux ;
- mise en œuvre correcte des mesures de compensation retenues dans le plan de réinstallation ;
- partage d'information permanente des personnes affectées par le programme ;
- réception d'autres contestations éventuelles et leur règlement à l'amiable ;

16.2. Evaluation de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR vise à évaluer :

- l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque ;
- l'efficacité de la mise en œuvre ;
- l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation ;
- les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation.

Par ailleurs, l'évaluation/audit se fera par les services d'un Consultant indépendant recruté par la SIRAT. Ce dernier utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprise au sein du plan d'action de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. L'évaluation doit se dérouler en deux étapes. Une première étape qui consiste à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR. Et une seconde étape qui est une évaluation finale ou de clôture. Cette étape d'évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation afin de déterminer si les PAP ont été entièrement indemnisés et assistés et si les indemnisations et compensations ont été payées. Cette étape qui est un audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR permet de fournir une source d'évaluation indépendante de la mise en œuvre des activités du PAR.

L'évaluation doit faire ressortir l'impact du sous-projet et de la réinstallation sur les PAP avant, pendant et après le projet. Elle doit être menée par un organe externe au projet.

Aussi, il est important de savoir qu'en dehors de l'indemnisation des PAP, le projet doit se soucier du devenir de ces derniers dans la nouvelle situation.

16.3. Format, contenu et destination des rapports finaux

Les différents comités produiront des rapports sur le suivi de la mise en œuvre du PAR en version numérique sur supports électroniques CD-R. Ces différents rapports serviront de support à la SIRAT pour la centralisation des données afin de produire des comptes - rendus trimestriels dans lesquels il devra indiquer le niveau de mise en œuvre du PAR, les problèmes et les plaintes portés à son attention et la manière dont ces plaintes ont été gérées avec l'appui des différents comités de suivi. Ces comptes

- rendus seront adressés au partenaire financier. Le suivi-évaluation devra se faire selon une approche participative et sensible au VBG, EAS et HS.

16.4. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre du PAR sera assuré par la SIRAT et les comités locaux de mise en œuvre du PAR. Le suivi (interne) n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission de chaque acteur. Cependant, un montant **trois millions deux mille deux cent quatre-vingt-cinq (3 002 285) francs CFA** représentant environ 10% du budget du PAR est proposé pour l'évaluation (externe) qui sera conduite par un consultant indépendant.

17. BUDGET ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le tableau ci-après présente le budget total de la mise en œuvre du PAR et du PRMS

Tableau 31 : Budget du PAR et du PRMS

N°	Désignation	Unité	Quantité	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
1	Compensation des biens						
1.1	Compensation pour la perte d'infrastructures à usage d'habitation et connexes	Unité	79	50	44 721 880	80 499,384	BUDGET NATIONAL
1.2	Compensation pour la perte de revenus économiques	-	-	75	10 125 000	18 225	
	Sous-Total 1				54 846 880	98 724,384	
2	Formes complémentaires d'assistance à la réinstallation						
2.1	Assistance aux PAP vulnérables	-	-	03	150 000	270	BUDGET NATIONAL
2.2	Mise en œuvre du PRMS	-	-	75	1 500 000	2700	
	Sous-Total 2				1 650 000	2970	
3	Suivi-Evaluation de la mise en œuvre du PAR						
3.1	Consultant en charge de la mise à jour du recensement	-	-	-	-	-	BANQUE MONDIALE
3.2	ONG d'appui à la mise en œuvre du PAR	-	-	-	-	-	
3.3	Frais associés au recrutement de notaire pour élaborer un plan de gestion pour l'indemnisation des collectivités affectées	-	-	-	-	-	
3.4	Frais associé au recrutement d'huissier pour la certification des				2 500 000	4 500	

N°	Désignation	Unité	Quantité	Nombre de PAP concernées	Coût total (F CFA)	Coût total (USD)	Source de financement
	protocoles de compensation						
3.5	Fonctionnement du MGP	-	-	-	850 000	1 530	
3.6	Consultant en charge du suivi externe et de la réalisation d'audit final				3 002 285	5 404,113	
3.7	Coût pour le Suivi – évaluation				4 500 000	8 100	
3.8	Publication du PAR dans les journaux et au niveau des collectivités				3 500 000	6 300	
	Sous-Total 3				14 352 285	25 834,113	
4	Total (1) + (2) + (3)				70 849 165	127 528,497	
	Imprévus				3 542 458	6 376,42	
	COÛT GLOBAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR EN DOLLARS ET EN FCFA				74 391 623	133 904,92	

Source : SIRAT, février 2026

Le budget global de mise en œuvre du PAR (paiement des compensations, assistance aux PAP économiques, assistance aux PAP vulnérables, le mécanisme de gestion des plaintes, le renforcement de capacité des acteurs, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du PAR) du sous-projet s'élève à **Soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-trois (74 391 623) francs CFA.**

CONCLUSION

Le Plan d'Action de Réinstallation du sous-projet de construction d'infrastructures résilientes de drainage des eaux pluviales et réalisation des travaux connexes dans la commune de Djougou fait suite à plusieurs études antérieures établies comme préalables à sa réalisation. Les principaux travaux relatifs à cette étude concernent, le recensement des personnes affectées par le projet, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés ainsi que les enquêtes socio-économiques dans la zone du projet. Au total cent dix-neuf (119) personnes sont affectées par le projet. Les impacts identifiés ont été traités suivant les principes de la Banque mondiale) et les dispositions nationales relatives aux procédures d'évaluation environnementale et sociale. Les évaluations ont permis de catégoriser les PAP par type de pertes et un budget total de **Soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-onze mille six cent vingt-trois (74 391 623) francs CFA est arrêté pour la mise en œuvre du PAR.**

Par ailleurs, il est primordial d'assurer un suivi (interne et externe) conformément aux recommandations et mesures contenues dans le présent PAR en vue de garantir le rétablissement du niveau de vie et des moyens d'existence des PAP.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Agence Française au Trésor (2022) : Ministère de l'Économie et des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, Bénin, Situation économique et financière, Structure de l'économie réelle et croissance économique, Publié le 25 juillet 2022.
- Banque Mondiale, 2017 : Cadre environnemental et social, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, 121 p.
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019
- Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin
- Loi n°2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-001 portant Code foncier et domanial en République du Bénin
- Décret n°2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale et sociale en République du Bénin
- CECO-BTP Ingénieurs Conseils (2022) : mission d'élaboration des plans directeurs d'assainissement, d'études technico-économiques, d'impact environnemental et social et d'élaboration des dossiers d'appels d'offres des travaux du PAPVS 2, mission 3 : villes de Djougou et Kandi. Rapport d'études hydrologique et hydraulique 61 p.
- Groupement CIRA SAS/ SIAT SÉNÉGAL SAS, décembre 2020 : Mission d'élaboration des Plans Directeurs d'Assainissement (PDA) pluvial des villes de Parakou, Kandi, Lokossa, Natitingou et Djougou, Évaluation Environnementale Stratégique / version définitive, 211 p.
- MEPD (2016) : Plan National de Développement 2018-2025, République du Bénin, Ministère d'État chargé du Plan et du Développement, P16, 300 p.

Annexes : Voir dossier des annexes

Annexe 1 : TDR de la mission

Annexe 2 : Fiches individuelles de recensement des biens approuvées par les PAP

Annexe 3 : PV de consultation publique accompagnés des listes de présence signées

Annexe 4 : Fiche type de réclamations

Annexe 5 : Arrêté date butoir

Annexe 6 : Base Excel des coûts de compensation des biens

Annexe 7 : Aperçu des sites du projet